

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1<sup>re</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 81<sup>e</sup> SÉANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 14 Décembre 1960.

#### SOMMAIRE

1. — Situation de certains gynécologues-accoucheurs. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4598).

MM. Profichet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique. — Adoption.

2. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4599).

Article 1<sup>er</sup> (suite).

Article 1434 du code civil :

Amendement n° 29 de M. Coste-Floret. — Devenu sans objet.

Amendement n° 155 de la commission : MM. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'amendement complété.

Adoption de l'article 1434 modifié.

Article 1435 du code civil :

M. Ballanger.

Amendements n° 132, de Mme Devaud, n° 4, de Mme Thome-Patenôtre, n° 30 rectifié, de M. Coste-Floret, tendant à une nouvelle rédaction de l'article, et sous-amendement n° 158, de M. Pillet, à l'amendement n° 30 rectifié : Mmes Devaud, Thome-Patenôtre, MM. Coste-Floret, le président de la commission, le garde des sceaux, Pillet.

Rejet des amendements n° 132 et n° 4.

Adoption du sous-amendement n° 158.

Rejet de l'amendement n° 30 rectifié, modifié.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Mme Devaud, M. Villiedieu. —

Adoption.

Amendements n° 61 et n° 62, de la commission. — Adoption.

Amendements n° 5, deuxième rectification, de Mme Thome-Patenôtre, et n° 63 de la commission : Mme Thome-Patenôtre.

Amendement n° 125 de M. Albert-Sorel : MM. le président de la commission, le garde des sceaux.

Rappel au règlement : MM. Coste-Floret, le président, Wignot.

Retrait de l'amendement n° 125.

Amendement n° 64 de la commission.

MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Villiedieu,

Adoption de l'amendement n° 5, 2<sup>e</sup> rectification, qui rend sans objet les amendements n° 63 et n° 64.

Adoption de l'article 1435, modifié, du code civil, après modification du titre de la section II.

Article 1436 du code civil :

Amendements n° 8 de Mme Thome-Patenôtre et n° 133 rectifié de Mme Devaud. — Devenus sans objet.

Amendement n° 31 de M. Coste-Floret. — Retrait.

Amendement n° 142 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le garde des sceaux, Coste-Floret, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 87 de la commission. — Retrait.

Article 1437 du code civil :

Amendement n° 32 de M. Coste-Floret : MM. Coste-Floret, le président de la commission.

Adoption de l'article 1437.

Adoption de l'amendement n° 32, qui devient l'article 1437 bis.

Article 1438 du code civil :

M. Ballanger, Mme Thome-Patenôtre, M. Coste-Floret.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 35 rectifié de M. Coste-Floret, Mmes Devaud, Thome-Patenôtre, M. Villedieu tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1438 : MM. Coste-Floret, le président de la commission, Villedieu, le garde des sceaux, Simonnet. — Adoption par scrutin.

Article 1418 du code civil (précédemment réservé) :

Amendement n° 34 de M. Coste-Floret. — Retrait.

Adoption de l'article 1418.

Article 1439 du code civil :

Amendement n° 135 de Mme Devaud, tendant à la suppression de l'article : Mme Devaud, MM. Coste-Floret, le garde des sceaux. — L'amendement, retiré par Mme Devaud, est repris par M. Coste-Floret et adopté.

Article 1440 du code civil :

Amendement n° 33 de M. Coste-Floret. — Retrait.

Amendement n° 136 de Mme Devaud : Mme Devaud, M. le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 1440.

Article 1401 du code civil (précédemment réservé) :

M. Ballanger.

Amendements n° 58 de la commission et n° 18 de M. Coste-Floret, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Mme Devaud, MM. Coste-Floret, Dejean. — Rejet de la première partie de l'amendement n° 58 et de l'amendement n° 18.

Amendement n° 129 de Mme Devaud : Mme Devaud, MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 3 rectifié, de Mme Thome-Patenôtre, et n° 130 de Mme Devaud. — Réserve.

Amendement n° 131 de Mme Devaud : Mme Devaud, M. le président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 141 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de la deuxième partie de l'amendement n° 58.

L'article 1401 demeure réservé.

Article 1404 du code civil (précédemment réservé) :

Amendement n° 124 de M. Coste-Floret. — Retrait.

Adoption de l'article 1404.

Article 1441 du code civil. — Adoption.

Article 1442 du code civil :

Amendement n° 11, de Mme Thome-Patenôtre, et sous-amendement n° 159, de MM. Thorallier et Hugué : Mme Thome-Patenôtre, MM. Hugué, le président de la commission, Mme Ayme de La Chevrière, M. le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 1442.

Article 1401 du code civil (suite) :

Amendements n° 3 rectifié de Mme Thome-Patenôtre et n° 130 de Mme Devaud : Mmes Thome-Patenôtre, Devaud. — Retrait.

Adoption de l'article 1401 modifié par les amendements précédemment adoptés.

3. — Ordre du jour (p. 4621).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SITUATION DE CERTAINS  
GYNECOLOGUES-ACCOUCHEURS

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la situation de certains gynécologues-accoucheurs des hôpitaux de la région sanitaire de Paris (n° 1043, 1056).

La parole est à M. Profichet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Profichet, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi d'initiative sénatoriale que votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'a chargé de rapporter a pour objet de maintenir dans leurs fonctions les gynécologues-accoucheurs des hôpitaux de deuxième catégorie de la région sanitaire de Paris nommés à la suite d'un concours ouvert en 1953.

A la base de l'affaire se trouve une erreur de l'administration. En effet, ce concours de 1953 a été ouvert pour pourvoir des postes vacants, alors qu'à cette époque les textes en vigueur disposaient qu'il devait avoir pour objet l'inscription sur une liste d'aptitude.

Depuis, d'ailleurs, le décret du 29 avril 1954 a modifié les conditions du concours dans le sens de l'interprétation initiale de l'administration.

Le concours eut donc lieu en 1953, pour six postes à pourvoir. Sur quinze candidats, cinq étaient admis. Sur les dix non admis, un seul releva l'erreur de pure forme commise par l'administration et se lança dans la procédure.

Je vous fais grâce des détails. Toujours est-il qu'une décision du conseil d'Etat du 27 janvier 1960 annula ledit concours et la liste d'aptitude. Mais, depuis 1953, le praticien protestataire a passé avec succès un nouveau concours et a reçu le poste dont il s'estimait frustré.

Actuellement, tout est rentré dans l'ordre et les six gynécologues-accoucheurs ont chacun leur poste. En revanche, la décision du conseil d'Etat risque d'avoir des conséquences très graves et très préjudiciables pour les cinq médecins nommés au concours de 1953. En effet, sept ans plus tard, il faudrait leur ôter un poste légitimement obtenu et leur imposer un nouveau concours.

Tenant compte de ce que : premièrement l'annulation du concours n'est pas motivée par une irrégularité quelconque, mais par un vice de forme ; deuxièmement, les postes vacants ont été pourvus à la satisfaction des candidats ; troisièmement, sept années se sont écoulées pendant lesquelles les concurrents admis à la suite d'épreuves parfaitement régulières ont entrepris une carrière qui risque d'être gravement compromise et sans qu'ils soient le moins du monde responsables de ces faits ; quatrièmement, lors de la discussion devant le Sénat, M. le ministre de la santé s'est déclaré favorable à l'adoption de ce texte de loi, votre commission, réunie ce matin à cet effet, vous demande de bien vouloir adopter le texte qui vous est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelat, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population, retenu par les devoirs de sa charge à Dakar pour l'inauguration de la faculté de médecine et l'ouverture d'un congrès médical, m'a demandé de le remplacer pour défendre ce texte. Mais je m'en garderai bien, car il a été trop bien défendu par M. le rapporteur, M. le docteur Profichet.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter ce texte, qui a pour objet de rectifier une erreur administrative, un vice de forme, et d'éviter ainsi de graves difficultés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont maintenus dans leurs fonctions, nonobstant toutes dispositions ou décisions intervenues antérieurement à la publication de la présente loi, les gynécologues-accoucheurs des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie de la région sanitaire de Paris nommés à la suite de leur inscription sur la liste d'aptitude publiée le 23 décembre 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

## REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n<sup>os</sup> 356, 912).

[Article 1<sup>er</sup> (suite).]

M. le président. Dans sa 2<sup>e</sup> séance du 13 décembre, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'article 1<sup>er</sup>, au texte proposé pour l'article 1434 du code civil.

### ARTICLE 1434 DU CODE-CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1434 du code civil :

« Art. 1434. — Toutefois, la communauté a droit à récompense lorsque les biens qui la composent ont servi à acquitter :

« 1<sup>o</sup> Les dettes du mari ou de la femme antérieures à la formation de la communauté ;

« 2<sup>o</sup> Les dettes grevant une succession ou une libéralité propre à l'un des époux ;

« 3<sup>o</sup> Les dettes résultant des constitutions de dot ou autres libéralités, dans la mesure où un des époux, ou chacun d'eux pour une part, doit en supporter personnellement la charge ;

« 4<sup>o</sup> Les aliments dus à l'enfant né de l'adultère de l'un des époux au cours de leur mariage ;

« 5<sup>o</sup> Les amendes encourues par l'un ou l'autre des époux en raison d'infractions pénales ;

« 6<sup>o</sup> Les indemnités, restitutions, frais et autres obligations nées des délits ou quasi-délits commis par le mari ou par la femme, ainsi que les amendes non visées au 5<sup>o</sup> du présent article, sous déduction du profit que la communauté aurait tiré de ces délits ou quasi-délits ;

« 7<sup>o</sup> Les dettes relatives à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien propre à l'un ou à l'autre des époux, et, plus généralement, celles du paiement de laquelle un des époux a tiré un profit personnel. »

M. Coste-Floret a déposé un amendement n<sup>o</sup> 29 tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1434 du code civil :

« Exceptionnellement, la communauté a droit à récompense lorsque ses biens ont acquitté :

« 1<sup>o</sup> Les amendes pour infractions à la loi pénale ;

« 2<sup>o</sup> Les indemnités, restitutions, frais et autres obligations nées des délits de l'un ou l'autre époux, sous déduction du profit obtenu de tels délits par la masse commune ;

« 3<sup>o</sup> Les dettes concernant l'acquisition ou la valorisation d'un bien propre et, généralement, toutes celles dont le paiement a profité personnellement à l'un des époux ;

« 4<sup>o</sup> Les dettes résultant des constitutions de dot ou autres libéralités, dans la mesure où l'un des époux ou chacun d'eux pour une part, doit en supporter personnellement la charge ;

« 5<sup>o</sup> Les aliments reçus par l'enfant né de l'adultère de l'un des époux au cours de leur mariage. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Sammarcelli, président de la commission. Cet amendement n'a plus d'objet étant donné que l'amendement déposé par M. Coste-Floret à l'article 1433 a été écarté hier par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. En effet, monsieur le président, mon amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n<sup>o</sup> 29 est retiré.

M. le président de la commission et M. Dejean ont déposé un amendement n<sup>o</sup> 155 tendant à rédiger ainsi le paragraphe 4<sup>o</sup> du texte modificatif proposé pour l'article 1434 du code civil :

« Les obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu à l'exception de celles prévues aux articles 205 et 206 du code civil ; »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet amendement tend à compléter celui qui a été adopté hier par l'Assemblée à l'article 1430.

Mais je demande à la présidence de bien vouloir le modifier ainsi qu'il suit :

« Les obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu, à l'exception de celles prévues aux articles 205, 206, 207 et 363 du code civil. »

Aussi nous conformerons-nous au vote émis hier soir par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission complété par la référence aux articles 207 et 363 du code civil ?

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte l'amendement, avec l'adjonction proposée par son auteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 155, ainsi complété.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1434 du code civil modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 155.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

### ARTICLE 1435 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1435 du code civil :

#### SECTION II

De la gestion des biens de la masse commune et des biens propres de la femme.

« Art. 1435. — Le mari a l'administration des biens de la communauté et il peut en disposer.

« Il ne peut toutefois, sans le consentement de la femme :

« 1<sup>o</sup> Disposer de ces biens entre vifs à titre gratuit, même pour l'établissement d'enfants communs ;

« 2<sup>o</sup> Disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des établissements artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure, des aéronefs, ainsi que des meubles, notamment des véhicules à moteur, affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle ;

« 3<sup>o</sup> Percevoir les capitaux provenant de l'aliénation des immeubles, des fonds de commerce, des établissements artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure et des aéronefs ;

« 4<sup>o</sup> Disposer à titre onéreux des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, dans la mesure où de tels biens font partie de la masse commune, ni percevoir les capitaux provenant de l'aliénation desdits biens, ni en concéder l'exploitation ;

« 5<sup>o</sup> Donner à bail les biens énumérés au 2<sup>o</sup> ci-dessus ; renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ou céder par anticipation les loyers ou fermages ;

« 6<sup>o</sup> Résilier les baux consentis aux époux ou à l'un d'eux pour les besoins de la vie courante du ménage ou pour ceux de l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme et portant sur des biens de même nature que ceux visés au 2<sup>o</sup> ci-dessus ;

« 7° Céder des droits sociaux non négociables par tradition ou transfert, lorsque le logement de la famille ou l'exercice de la profession de l'un des époux est subordonné à la jouissance de ces droits. »

La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Mesdames, messieurs, avec l'article 1435 nous arrivons à la pièce maîtresse du projet, puisqu'il s'agit de l'administration des biens de la communauté.

Le texte même de l'article qui nous est proposé montre que le projet établit entre les époux une égalité seulement formelle qui, en fait, se traduit par l'inégalité totale au profit du mari.

En effet, l'article 1435 énonce que le mari a l'administration des biens de la communauté et qu'il peut en disposer; c'est effectivement le principe de la prépondérance du mari qui demeure affirmé.

Sans doute — et c'est un fait positif — le projet affirme que la femme est obligatoirement associée lorsqu'il s'agit d'accomplir un certain nombre d'actes. En effet, le consentement de la femme n'était autrefois nécessaire que pour les donations, et l'existence de son hypothèque légale obligeait, dans la pratique, le mari à solliciter également son consentement pour les ventes d'immeubles.

Le projet de loi prévoit que la femme doit également donner son consentement pour les ventes de fonds de commerce et de meubles très importants, d'établissements artisanaux — on vient même d'ajouter la vente des bateaux et des navires — et pour percevoir des capitaux provenant de ces ventes.

De même le consentement de la femme est nécessaire pour les actes qui sont d'importance vitale pour le ménage, telle que la vente des meubles affectés à la vie du ménage ou à l'exercice de la profession des époux et également la résiliation des baux consentis aux époux, ce qui met la femme à l'abri d'un congé donné par le mari.

Il n'en demeure pas moins que, malgré cette extension des pouvoirs de la femme, la règle subsiste que le mari a l'administration de la communauté et peut donc faire seul tous les actes autres que ceux énumérés aux articles 1435 et 1436. Ainsi, il n'a pas besoin du consentement de sa femme pour décider de l'emploi et même, du remploi des capitaux provenant d'aliénations pour lesquelles le consentement de la femme était obligatoire: il n'a pas non plus besoin du consentement de sa femme pour gérer les valeurs mobilières dépendant de la communauté.

Il en résulte que le mari, après avoir obtenu le consentement de sa femme, pour vendre certains biens communs, peut en placer la valeur en titres et disposer, comme par le passé, de la communauté.

Il paraît donc difficile d'approuver les dispositions qui maintiennent le principe de la supériorité du mari et n'associe la femme que dans des cas déterminés. Le principe sur lequel devrait reposer la communauté moderne existant entre deux époux égaux en droits serait celui d'une gestion commune des époux avec pouvoirs égaux accordés à l'un et à l'autre, seuls des actes d'administration courante pouvant être faits par l'un ou l'autre des époux sans le consentement de l'autre.

A cette affirmation de principe, que nos amis ont produite au Sénat et qui nous paraît seule conforme à la place nouvelle de la femme dans la vie sociale, le rapporteur ne manquera pas de nous opposer que, dans la pratique, une gestion commune exigeant, pour tous les actes autres que les actes d'administration, le consentement des deux époux, va se heurter à des difficultés insurmontables et risque de faire des gens mariés, hommes ou femmes, de véritables incapables et de compliquer à l'extrême tous les actes de la vie juridique.

Cet argument ne nous semble pas déterminant pour les raisons suivantes:

D'abord, dans la vie commerciale, de nombreuses sociétés attribuent la gestion à deux ou plusieurs gérants dont la signature est nécessaire pour tous les actes importants, la signature de l'un suffisant pour les actes d'administration courante. Ensuite, dans la vie civile, il existe déjà de nombreux cas où des actes dénommés « actes d'administration » peuvent être faits valablement par une personne seule, tandis que les actes plus importants sont soumis à l'autorisation d'autres personnes; c'est le cas du tuteur qui fait seul certains actes au nom du mineur, tandis qu'il est obligé d'obtenir le consentement d'un conseil de famille ou du tribunal pour d'autres actes.

Enfin, lorsque le projet prévoit que le mari ne peut disposer sans le consentement de la femme « des meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession commune des époux ou à la profession séparée de la femme », nous affirmons qu'une disposition aussi large peut être la source des mêmes difficultés pratiques que celles que craignent ceux qui

n'acceptent pas le système d'une cogestion. En effet, nous ne savons pas encore tout ce qui entrerait dans la dénomination « meubles affectés à la vie courante du ménage », depuis le poste de télévision jusqu'aux objets plus modestes du mobilier qui, dans certains ménages sans fortune, représentent tout l'actif du ménage.

Il est donc bien évident que la négociation d'objets mobiliers très variables nécessitera, aux termes du projet, le concours des deux époux et que tous les gens appelés à acheter d'occasion des meubles ou des instruments de travail vont être amenés à se demander si leur cocontractant est marié et à exiger des justifications.

Pourquoi, dans ce cas, en serait-il différemment des courtiers et agents de change, qui ont, plus que d'autres, l'expérience de la nécessité de demander des justifications?

Tout cela est si évident que l'exposé des motifs du projet gouvernemental mentionne à la page 36, alinéa 4: « La commission avait initialement envisagé d'exiger également l'intervention de la femme pour l'aliénation des valeurs mobilières, mais il lui est apparu que, en raison de la multiplicité des opérations auxquelles ces valeurs peuvent donner lieu et de la rapidité avec laquelle de telles opérations doivent parfois se faire, l'obligation de produire le consentement de la femme constituerait une gêne excessive pour les époux. »

Le fait que la commission ait initialement songé à associer la femme à la gestion du patrimoine mobilier démontre que, dans le principe, rien ne s'oppose à ce que la femme soit, là aussi, l'associée à part entière.

Le point de vue opposé a été adopté pour faciliter la négociation des valeurs mobilières. Il est faux d'affirmer que l'obligation de produire le consentement de la femme constituerait une gêne excessive pour les époux. Dans les ménages qui s'entendent bien, une procuration donnée par la femme à un agent de change, en connaissance de cause, sera suffisante pour éviter que le ménage ne soit gêné par la lenteur des formalités. Par le jeu de procurations réciproques, les époux disposeront d'une suffisante souplesse, tandis que la nécessité de demander au conjoint une procuration assurera son contrôle et fera du mari et de la femme des associés sur le plan d'égalité.

Par contre, dans les ménages où des difficultés commencent à surgir, les pouvoirs exclusifs conférés au mari sur le portefeuille des valeurs mobilières lui permettront de s'assurer des avantages considérables au détriment de la femme.

On peut se demander si les auteurs du projet n'ont pas voulu faire des valeurs mobilières des valeurs privilégiées échappant au contrôle de la femme et, dans la mesure où elles prennent de plus en plus d'importance et où il faut à tout prix faciliter leur souscription, cette disposition, si contraire aux intérêts de la femme, apparaît avant tout comme une disposition inspirée par les besoins des grosses sociétés, intéressées par le placement de leurs valeurs dans le public.

Il nous apparaît donc que ce projet comporte à l'égard de la femme une discrimination inadmissible.

Nous estimons qu'il devrait, au contraire, affirmer le principe que les époux ont l'administration des biens de la communauté. Et c'est pourquoi nous avons déposé un amendement dont je me permets — il est extrêmement court — de donner lecture: « Chacun des époux a sur les biens communs pouvoir d'administration. Il ne peut en disposer sans le concours de l'autre. »

Ainsi était établie d'une manière claire, sans discussion possible, l'égalité de l'homme et de la femme dans l'administration des biens du ménage.

Malheureusement, faisant preuve d'une sévérité que je juge excessive, la commission a refusé la discussion de cet amendement. Je lui demande à nouveau s'il n'est pas possible de le mettre aux voix de façon que l'Assemblée nationale puisse se prononcer clairement sur ce problème de principe et que chacun puisse prendre ses responsabilités.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 132, présenté par Mme Devaud, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1435 du code civil:

« Chacun des époux a pouvoir d'administration des biens communs en vertu d'un mandat tacite réciproque. Il ne peut en disposer sans l'accord de l'autre. »

Le second, n° 4, de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, tend à rédiger ainsi les premier et deuxième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil:

« Le mari et la femme ont, l'un comme l'autre, l'administration des biens de la communauté. A l'égard des tiers, chacun

d'eux est réputé avoir mandat tacite d'en disposer. Entre eux, le consentement de l'autre époux est nécessaire.

« Le mari ni la femme ne peuvent toutefois, sans le consentement de l'autre : »

Le troisième amendement, n° 30 rectifié, de M. Paul Coste-Floret, tend à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil :

« Art. 1435. — Le mari administre les biens de la communauté, et peut en disposer.

« Toutefois, il ne peut sans le consentement de sa femme ou, à défaut, l'autorisation du juge :

« 1° Disposer de ces biens entre vifs à titre gratuit, même pour l'établissement d'enfants communs ;

« 2° Aliéner ni grever de sûreté les immeubles, les navires, bateaux et aéronefs, les fonds de commerce, les établissements industriels et artisanaux, les droits de clientèle cessibles, ainsi que les biens mobiliers affectés à l'exercice par la femme d'une profession séparée ;

« 3° Disposer des droits de propriété industrielle, artistique ou littéraire, dans la mesure où ils font partie de la communauté ;

« 4° Donner à bail les biens énumérés au 2° ci-dessus pour une durée supérieure à neuf ans, ni percevoir ou céder par anticipation plus de trois annuités de loyers ou de fermages ;

« 5° Résilier le bail nécessaire aux besoins du ménage ou à l'exercice d'une profession séparée de la femme ;

« 6° Céder les droits sociaux dont dépend le logement de la famille ou l'exercice de la profession de la femme. »

M. Pillet a présenté, à l'amendement n° 30 rectifié de M. Coste-Floret, un sous-amendement n° 158 tendant à rédiger comme suit le sixième alinéa (§ 4°) du texte proposé par cet amendement :

« 4° Donner à bail les biens énumérés au 2° ci-dessus pour une durée supérieure à neuf ans, ni consentir des baux ouvrant le droit à la propriété commerciale ou relevant du statut du fermage, ni percevoir ou céder par anticipation plus de trois annuités de loyers ou de fermages. »

La parole est à Mme Devaud, pour soutenir son amendement n° 132.

Mme Marcelle Devaud. Je ne voudrais pas insister longuement sur mon amendement. L'objet en est connu et les propos nombreux tenus dans cette Assemblée me paraissent avoir singulièrement épuisé le sujet.

Je voudrais tout de même, mes chers collègues, appeler votre attention sur l'importance de l'article 1435 du code civil qui traite de la gestion des biens communs et nous touchons là au fond du problème. C'est ce que, vulgairement, nous appelons la cogestion par les époux.

Le congrès des notaires qui s'est tenu à Biarritz en l'année 1953, sauf erreur de ma part, a longuement traité de la question. Si vous le permettez, je tirerai quelques brefs extraits de cette étude fort intéressante.

Parlant du souci qu'a eu la commission de réforme du code civil d'allier ces contradictoires que paraissent être l'esprit de communauté et la capacité juridique de la femme, je lis dans le compte rendu du congrès :

« Tirailée entre ces tendances contraires et se trouvant dans l'impossibilité de rendre les époux égaux en droit dans la liberté et l'indépendance, la commission les a rendus égaux dans les entraves et les empêchements, de sorte qu'on a pu dire qu'elle avait fait deux incapables : le mari et la femme, au lieu de libérer la femme de son incapacité. »

Ce n'est pas précisément ce que voulait, j'imagine, le législateur, ce que voulait la commission de réforme du code civil. Nous eussions préféré, quant à nous, la libération véritable de la femme, nous eussions préféré que la femme pût obtenir enfin, grâce à la réforme, sa pleine capacité juridique plutôt que de voir énumérer les entraves minutieuses mises à la capacité du mari.

C'est pourquoi nous avons été quelques-uns, ici, à proposer — c'est l'objet de mon amendement — que les deux époux aient exactement les mêmes pouvoirs d'administration en matière de biens communs, ces mêmes pouvoirs se traduisant par une sorte de mandat tacite réciproque, de telle manière que chacun des deux époux puisse retrouver sa pleine capacité juridique.

Parlant du droit que la femme a eu dans le passé en matière de gestion des biens du ménage — je cite encore les travaux du congrès des notaires — M. René Sabatier critique le régime autoritaire du code civil et rappelle que les coutumes en vigueur au Moyen Age reconnaissaient à la femme un pouvoir

propre pour engager les dépenses du ménage, le « pouvoir des clés ».

« Il y a beaucoup de bon sens dans cette formule qui dépasse largement — dit l'auteur de cette observation — celle du mandat domestique et correspond fort bien à la réalité. »

En 1960, avec les textes que l'on nous propose pour l'article 1435, arriverons-nous à avoir pour la femme des pouvoirs inférieurs à ceux qu'elle avait au Moyen Age avec le pouvoir des clés ?

Je vois M. le rapporteur qui se défend avec véhémence. Un seul exemple suffit : « Etant donné l'actuelle forme de la fortune des ménages, qui se traduit essentiellement pour la plupart d'entre eux, peu ou prou, par la possession des valeurs mobilières, comment peut-on dire que la femme, si elle est laissée complètement en dehors de la gestion de ces valeurs mobilières, participe à l'administration des biens communs ? D'autre part, d'autres dispositions, que nous n'avons pas encore abordées, prévoient que le produit du travail de la femme tombe dans la communauté. Or, en l'état actuel des textes, la femme va-t-elle être également dépossédée du fruit de son travail, le mari administrant les biens communs sans que la femme ait son mot à dire ? Y a-t-il vraiment là un progrès par rapport aux textes antérieurs ? Cette solution est-elle équitable pour la femme qui, de plus en plus, participe à l'enrichissement, à la vie quotidienne du ménage comme à la vie économique du pays ?

Sans passion et très objectivement, je vous pose la question.

En adoptant mon amendement, l'Assemblée porterait remède à une situation qui, pour l'instant, constitue une injustice et est, au surplus, contraire à la Constitution.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre pour soutenir son amendement n° 4.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mes chers collègues, mon amendement n° 4 à l'article 1435 que nous discutons actuellement a essentiellement pour objet de tenir compte des nécessités de la vie moderne.

Je vous demande tout d'abord d'accepter le principe d'une cogestion évoquée par Mme Devaud et qui est aujourd'hui la réalité dans les ménages. Le temps n'est plus où la femme ne se préoccupait pas de l'administration des biens de la famille. De nos jours, la plupart du temps, la femme travaille et son apport de gain est souvent important. Le projet du Gouvernement se contente d'obliger le mari, seul administrateur, à consulter sa femme sur quelques actes jugés plus importants. Ce n'est pas l'égalité promise par la Constitution, bien que l'on s'y réfère ; ce n'est pas non plus l'égalité que l'on constate dans la réalité. Voilà pourquoi il me paraît essentiel d'admettre le principe d'une cogestion dans laquelle, comme cela se voit constamment, l'un comme l'autre des époux engage la communauté pour les actes courants par l'effet d'un mandat tacite.

Pour les actes importants qui engagent les biens de la communauté au point de leur faire courir un risque, il me paraît, comme au Gouvernement, normal qu'il soit nécessaire de recourir à la double signature mais le projet proposé ne correspond pas à la réalité, il place la femme dans une situation d'infériorité inacceptable.

En effet, l'égalité commande non seulement que chaque époux ait le pouvoir pour les actes courants mais encore que l'un comme l'autre ait le pouvoir pour les actes importants, sous la seule condition de justifier du consentement de son conjoint.

Telles sont les raisons qui justifient l'adoption de l'amendement n° 4.

Il va de soi que nous avons proposé à l'intérieur du régime légal l'option entre le régime de la communauté d'acquêts proposé par le Gouvernement et défendu par la commission et le régime de la participation aux acquêts sur lequel M. Coste-Floret, Mme Devaud et moi-même nous étions mis d'accord.

Ce dernier régime ayant été écarté par l'Assemblée, le moindre mal consiste à instituer la cogestion à l'intérieur de la communauté réduite aux acquêts qui est maintenant le régime légal proposé par la commission et le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour soutenir son amendement n° 30 rectifié.

M. Paul Coste-Floret. J'ai le regret d'être en complet désaccord avec Mme Devaud et Mme Thome-Patenôtre sur la conception de la cogestion de la communauté, ce qui suffirait à démontrer, si c'était nécessaire, que nous faisons ici du droit et non pas du féminisme. (Sourires.)

Nous nous efforçons d'améliorer le projet du Gouvernement et je crois qu'introduire le principe de la cogestion de la commu-

naut serait introduire dans la communauté un germe d'anarchie extrêmement dangereux.

L'option, c'était tout autre chose, c'était un régime ou l'autre. Mais il faut que la communauté ait un chef et je pense que c'est à bon droit que le projet a maintenu le principe que le mari est l'administrateur des biens de la communauté et, sur ce point, je suis d'accord avec le Gouvernement.

Si, avec raison, ce principe de la gestion par le mari est reconnu par le projet, en revanche, il faut bien constater que les pouvoirs laissés à cet administrateur sont menacés d'un étrange rétrécissement, au point que les maris de demain — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — ne pourront plus accomplir aucun acte un peu sérieux sans faire intervenir la femme, sans solliciter son autorisation.

Certes — je le sais bien et je ne m'élève pas contre — l'opinion publique réclamait depuis très longtemps une restriction des pouvoirs du mari en tant que chef de la communauté conjugale et je crois que les restes de l'ancien despotisme marital doivent être effacés, non seulement dans les mœurs mais aussi dans le texte du code civil.

Le régime matrimonial de demain doit, évidemment, être adapté au principe nouveau de la capacité de la femme mariée. Chacun en convient. Mais il ne faut pas tomber d'un excès dans l'autre. Il serait périlleux de vouloir mettre à la place de ce mari omnipotent et irresponsable, inventé par les légistes de la monarchie absolue et prorogé par ceux du Consulat et de l'Empire, un bien pauvre personnage entravé dans ses moindres initiatives et réduit au rôle d'agent d'exécution des décisions prises par le « soviét » conjugal. (Rires.) Telle est pourtant, mesdames, messieurs, l'image nouvelle du mari que nous proposons les articles 1435 et suivants du code civil figurant dans le projet.

D'ailleurs, il semble que le droit constitutionnel a, de tous temps, exercé une influence sur le problème du régime matrimonial car ce sont les théoriciens du pouvoir royal qui ont imposé à un pays de coutumes, à partir du xvii<sup>e</sup> siècle, la théorie du mari « seigneur et maître de la communauté », chef indiscuté, responsable de sa gestion devant Dieu, peut-être, mais sûrement pas devant sa femme. (Sourires.) C'est Bonaparte qui, en 1804, a empêché les rédacteurs du code civil de céder à leur tendance libérale et qui a imposé sa propre conception du mari autocrate et administrateur toujours irresponsable de la masse commune.

Il n'est donc pas surprenant que les auteurs de l'avant-projet de 1954 aient conçu à leur tour le mari à l'instar de l'un de ces présidents du conseil de la IV<sup>e</sup> République, chef d'un gouvernement d'Assemblée, un mari paralysé par des règles astreignantes et méticuleuses et réduit à l'expédition des affaires courantes du ménage. (Sourires.)

Seulement je pose la question : cette conception minimisée du chef de la communauté est-elle toujours valable dans la réforme profonde de nos institutions, et les dirigeants de la V<sup>e</sup> République, si soucieux de renforcer les pouvoirs de l'exécutif face à ceux d'un Parlement dont les pouvoirs diminuent chaque jour davantage, n'ont-ils pas été sensibles à cette ironie qui les amène à présenter aujourd'hui un régime matrimonial de droit commun qui se caractérise par l'ablation de toute autorité, la suppression de tout chef véritable, l'instauration d'un système où décider ne peut plus être que le fait de l'unanimité, sauf crise imparable que tranchera le juge du ménage, à moins que ce ne soit le juge du divorce ?

Puisque le mari est destiné par votre projet à demeurer à la tête des affaires communes — et vous avez eu raison d'adopter cette disposition — il est nécessaire de lui donner les moyens de bien accomplir sa tâche. Il doit disposer seul de pouvoirs suffisants pour que sa gestion puisse être prompte, attentive et fructueuse pour la famille.

De tels pouvoirs cessent d'être inquiétants lorsqu'ils sont raisonnablement limités par la loi et compensés par la responsabilité personnelle de l'administrateur.

Que la femme puisse intervenir dans la gestion est très souhaitable. Mais ce droit d'intervention, également inquiétant par les abus possibles, doit être aussi limité. La voix féminine doit être consultative pour les décisions ordinaires. Lui donner la force d'un veto n'est acceptable que lorsqu'il s'agit de décisions graves de nature à justifier le conflit entre époux et le risque d'une intervention judiciaire.

Vous dites que c'est le cas. Je crois, au contraire — et je vais vous le montrer — que cette sagesse est méconnue par les textes du projet.

L'article 1435 actuellement en discussion comprend, après le vote intervenu au Sénat, une liste beaucoup trop longue des actes que la loi interdit au mari agissant seul. L'énumération des biens que le mari ne peut aliéner seul à titre onéreux s'étend

jusqu'aux meubles meublants affectés à la vie courante. Il faudrait donc au mari l'accord de sa femme pour se débarrasser d'une vieille table de cuisine ou d'une vieille automobile hors d'usage.

C'est peut-être pousser trop loin la conception des biens d'importance conjugale, d'autant plus que comme l'ont dit Mme Devaud et Mme Thome-Patenôtre — que je rejoins sur ce point — contre toute logique, mais pour répondre à des impératifs de gestion de portefeuille, liberté totale est laissée au mari pour aliéner les valeurs mobilières du ménage. Le mari a donc besoin de l'accord de sa femme pour vendre la vieille table de cuisine et il peut vendre seul les valeurs mobilières du ménage !

C'est là un système un peu incohérent, et l'on comprend que l'opinion publique se soit gaussée de cette bizarrerie du projet. Vous pourrez consulter à ce sujet un article très amusant — dont je fais grâce à l'Assemblée — aux pages 63 et suivantes du numéro de juin 1960 de la revue *Constellation*.

Tout cela est exagéré, et il nous paraît indispensable de corriger ces travers puisqu'il en est encore temps. C'est dans cet esprit — l'esprit du projet gouvernemental — que je propose une nouvelle rédaction pour l'article 1435 et un remaniement des articles 1436, 1437 et 1440.

L'article 1436 actuel doit être supprimé purement et simplement car il semble résulter d'une inadvertance. En effet, il fait allusion aux successions qui tomberaient en communauté. J'appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que l'article 1411 prévoit que ces successions, dans le régime légal qui est ici réglementé, ne tombent jamais dans la masse commune, même si elles ont été acceptées par l'héritier avec l'accord de son conjoint.

Je propose donc de reprendre sous l'article 1436 les dispositions du projet faisant actuellement l'objet de l'article 1437 — j'appelle l'attention de la présidence sur ce changement de numérotation pour que ne se reproduisent pas ici, aujourd'hui, les mêmes incidents qu'hier, quitte à introduire sous le numéro 1437 un texte supplémentaire pour affirmer le droit du mari d'aliéner ses biens propres en pleine propriété — je dis bien « le droit du mari d'aliéner ses biens propres en pleine propriété » — droit que certains exégètes pourraient être tentés de lui dénier plus tard, en l'état du projet, en tirant argument de l'article 1435-1<sup>o</sup> et de la jouissance qu'a la communauté de tous les biens propres des époux.

Ce droit mérite d'autant mieux d'être affirmé qu'il doit être réservé au mari ; la femme, elle, n'étant pas l'administrateur de la communauté, doit respecter l'usufruit de celui-ci sur les biens propres et ne saurait aliéner que la nue-propriété de tels biens. Une telle différence se justifie par des pouvoirs différents, mais pas du tout par des motifs d'incapacité.

Mesdames, messieurs, c'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demande d'adopter mon amendement à l'article 1435 et mes amendements aux articles 1436 et 1437 qui en sont la conséquence directe. Si vous n'adoptiez pas — mais j'espère que vous le ferez — mon amendement à l'article 1435, je n'insisterais pas sur les deux autres. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements qui viennent d'être soutenus ?

**M. le président de la commission.** M. Coste-Floret, avec beaucoup d'esprit et de talent, a porté un jugement sur la philosophie qui se dégage de l'argumentation de M. Ballanger, des amendements de Mme Devaud et de l'amendement de Mme Thome-Patenôtre. Je demande donc à l'Assemblée la permission de pénétrer directement dans le vif du sujet.

Les amendements de Mmes Devaud et Thome-Patenôtre et l'amendement virtuel de M. Ballanger proposent : d'une part, de soumettre les biens communs aux pouvoirs d'administration du mari et de la femme, pouvoirs identiques et concurrents ; d'autre part, de soumettre ces biens communs, soit aux pouvoirs de disposition concurrents du mari et de la femme — c'est l'objet de l'amendement de Mme Thome-Patenôtre — soit au pouvoir de disposition du mari et de la femme agissant conjointement — c'est l'objet de l'amendement de Mme Devaud.

Sur le plan des principes, je ne crois pas que l'Assemblée puisse remettre en cause le choix du régime légal qu'elle a déjà approuvé.

**M. le garde des sceaux.** Très bien !

**M. le président de la commission.** Or les amendements de Mmes Devaud et Thome-Patenôtre, déposés à l'article 1435, rapprochés des amendements déposés à l'article 1438, tendent précisément à faire du régime de communauté un régime de participation aux acquêts d'un genre nouveau, régime d'ailleurs

dangereux, les pouvoirs concurrents du mari et de la femme s'exerçant sur des biens généralement confondus avec le patrimoine du mari.

Ici, avec l'autorisation de l'Assemblée, je voudrais ouvrir une parenthèse et répondre à M. Ballanger qu'il est tout à fait normal que l'on nomme un administrateur provisoire aux biens d'une société, mais qu'il est inconcevable que l'on nomme un administrateur provisoire aux biens communs. Le ménage n'a pas besoin — je m'excuse du terme — de l'intervention d'un tiers dans son intimité.

Sur le plan des faits, ce gouvernement à deux, cette véritable dyarchie, ne peut être qu'une source de grandes difficultés : difficultés pour les époux obligés de recourir au juge — et M. Coste-Floret a indiqué que ce juge serait généralement le juge du divorce — arbitre de leurs pouvoirs concurrents ; difficultés pour les tiers qui auront toujours à se demander si l'acte qu'ils viennent de conclure avec un époux ne sera pas mis en échec par un acte de l'autre époux conclu avec un autre tiers.

En fait, la pratique, en raison des nécessités de la sécurité juridique, exigera, pour tout acte d'administration, le concours des deux époux. Pratiquement, l'égalité des pouvoirs se traduira, pour les deux époux, par une égale incapacité.

La communauté de gestion préconisée par Mme Devaud soulèvera, elle aussi, des difficultés considérables. Pour tout acte de disposition, le mari sera obligé d'avoir recours à sa femme, de solliciter son consentement. Celle-ci devra donc l'accompagner partout et passer le plus clair de son temps, s'il s'agit d'une femme habitant la campagne, sur les foires ou sur les marchés, pour valider les actes de disposition de son mari.

On pourrait évidemment mettre fin à ce jeu savant et, malgré tout, puéril en donnant au mari une procuration générale émanant de sa femme. Mais n'introduirait-on pas alors une complication supplémentaire dans la vie du ménage, pour revenir, en fait, à la gestion de la communauté par un seul des époux ?

Pendant que Mmes Devaud et Thome-Patenôtre affirment que les pouvoirs de la femme sont insuffisants et que ceux du mari, chef de la communauté, sont trop étendus, M. Coste-Floret, pour sa part, trouve que le mari sera désormais mis dans l'incapacité, faute de pouvoirs suffisants, d'assurer une gestion prompte de la communauté, une gestion, a-t-il précisé, « attentive et fructueuse pour la famille ».

Qui croire et où est la vérité ? Sans doute dans la voie moyenne, c'est-à-dire dans l'article 1435 que nous proposons le projet.

En effet, l'étude comparée de l'article 1435 du projet amendé par la commission et de l'article 1435 tel qu'il est rédigé par l'amendement de M. Coste-Floret, révèle que les seuls actes qui empêcheraient le mari de gérer promptement et attentivement les biens communs sont les actes consistant à percevoir les capitaux provenant de l'aliénation des biens communs les plus importants : immeubles, fonds de commerce, établissements industriels et artisanaux, droits de clientèle cessibles, droits de propriété industrielle, artistique et littéraire dans la mesure où de tels biens font partie de la communauté.

J'aurais mieux compris, si le mari manquait réellement de pouvoirs que M. Coste-Floret nous ait proposé d'abrégier la liste des actes soumis à ce qu'il appelle, avec beaucoup d'esprit, « le soviét conjugal ». Mais M. Coste-Floret se borne à retirer à la femme tout contrôle sur la perception des capitaux provenant de l'aliénation des biens les plus importants de la communauté. Un tel retrait ne me paraît ni sage ni raisonnable. Les bons maris ne souffriront guère de ce contrôle car ils recourent eux-mêmes à un contrôle sur leur propre gestion en sollicitant, pour les cas les plus importants, le concours et le consentement de leur femme. Quant aux mauvais maris, qui oserait les plaindre ?

La sauvegarde des intérêts de la famille postule en effet ces entraves, je veux dire ce contrôle de la femme.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous demande de repousser l'amendement de Mme Devaud, l'amendement de Mme Thome-Patenôtre, soutenu avec beaucoup de talent par M. Ballanger, et l'amendement de M. Coste-Floret.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement aurait scrupule à ajouter quel que ce soit aux explications si claires et si pertinentes de M. le président de la commission. Il se bornera à vous demander, comme lui, de repousser ces différents amendements et à vous faire toucher du doigt les difficultés devant lesquelles nous nous trouvons et dont nous venons d'être témoins.

Je rappelle au passage que ce texte a été étudié par une commission dont j'ai eu l'occasion de souligner l'importance et qui, depuis douze ans, travaille avec conscience. M. Coste-Floret ne me démentira pas, lui qui fut le premier secrétaire général de cette commission.

Nous sommes donc en présence d'un texte qui a été étudié minutieusement, par des juristes avertis. Sur l'article en discussion, vous avez entendu deux sons de cloche tout à fait différents, celui de Mmes Devaud et Thome-Patenôtre, celui du très savant professeur Coste-Floret. Je crois qu'en la matière toute improvisation serait fâcheuse et je vous demande, après votre rapport, de repousser les amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 132 de Mme Devaud.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 de Mme Thome-Patenôtre.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pillet, pour soutenir son sous-amendement n° 158 à l'amendement n° 30 rectifié de M. Coste-Floret.

**M. Paul Pillet.** Mes chers collègues, M. Coste-Floret a énuméré, dans son amendement, les pouvoirs qui seraient laissés au mari pour administrer les biens communs.

Dans cette énumération figure la faculté de contracter des baux, à condition que leur durée soit inférieure à neuf ans.

Il m'est apparu que dans le cadre de certaines législations spéciales, la signature d'un bail pouvait avoir des conséquences extrêmement importantes. C'est, par exemple, le cas du contrat ouvrant droit à la propriété commerciale, ou de ceux qui sont passés dans le cadre du statut du fermage. De tels contrats sortent complètement du cadre des actes d'administration que M. Coste-Floret a voulu réserver au mari et constituent de véritables actes de disposition.

J'ai pensé qu'il était bon, dans l'amendement de M. Coste-Floret, de ménager à la femme une possibilité de contrôle sur des actes aussi importants. Je demande donc que des actes de cette nature soient exclus des pouvoirs laissés en totalité au mari.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Mes chers collègues, le projet de loi donne toute satisfaction à M. Pillet. En effet, selon l'article 1435, paragraphe 5°, le mari ne peut, sans le consentement de sa femme :

« Donner à bail les biens énumérés au 2° ci-dessus ; renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ou céder par anticipation les loyers ou fermages ; »

Ce paragraphe, rédigé en termes très généraux, répond à la préoccupation de M. Pillet.

J'ajoute que la commission de réforme du code civil a distrait des actes normaux d'administration le bail, car elle a attaché un caractère de gravité certain à cet acte d'administration. J'ai gardé de la lecture des procès-verbaux de cette commission le souvenir que la plupart de ses membres considéraient la passation du bail comme étant presque un acte de disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Pillet.

**M. Paul Pillet.** Il est bien entendu qu'il s'agit d'un sous-amendement à l'amendement de M. Coste-Floret. J'approuve la position qu'a prise M. Coste-Floret mais il est évident que j'aurais pleine satisfaction si, par hasard, l'amendement de M. Coste-Floret était repoussé...

**M. le garde des sceaux.** C'est précisément ce que souhaitent la commission et le Gouvernement !

**M. Paul Pillet.** ...et si le texte de la commission était adopté, car les dispositions que vient de rappeler M. le rapporteur donnent toutes garanties.

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** L'alinéa 4° de mon amendement, qui reproduit presque intégralement l'alinéa 5° du texte de la commission, donne également satisfaction à M. Pillet pour la raison qu'a indiquée M. le rapporteur. Mais son texte, pour reprendre une expression de M. Sammarcelli, étant plus nerveux que le mien, j'accepte le sous-amendement de M. Pillet.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 158 de M. Pillet.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié de M. Coste-Floret, modifié par le sous-amendement adopté.

*(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. le président de la commission, au nom de celle-ci, et M. Pleven ont déposé un amendement n° 60 tendant à rédiger ainsi le quatrième alinéa (2°) du texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil :

« 2° Disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des établissements industriels et artisanaux, des droits de clientèle cessibles ainsi que des biens mobiliers affectés à l'exercice de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle ; »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Sur proposition de M. Pleven, votre commission vous demande de supprimer de l'énumération les « navires, bateaux de navigation intérieure, aéronefs ». La commission a pensé qu'il ne convenait pas d'alourdir le texte en visant des hypothèses tout à fait exceptionnelles.

D'autre part, en ce qui concerne les meubles, la commission a adopté un amendement de MM. Pleven et Villedieu tendant à ne subordonner le droit de disposition du mari au consentement de la femme que pour les meubles affectés de la profession séparée de la femme. Elle a exclu ainsi les véhicules à moteur non utilisés pour la profession et les meubles affectés à la vie courante du ménage, estimant qu'il était inopportun d'entraver les transactions portant sur ces biens dont, d'ailleurs, la valeur est souvent assez faible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement tient à montrer à Mme Thome-Patenôtre et à Mme Devaud qu'il est souvent plus féministe qu'on le dit : il s'oppose à cet amendement précisément dans la mesure où celle-ci est antiféministe.

L'adoption de l'amendement n° 60 aurait pour conséquence de diminuer, de façon sensible, les garanties que les auteurs du projet ont entendu donner à la femme, en ce qui concerne les pouvoirs du mari sur les biens de la communauté.

En effet, le mari pourrait, sans le consentement de sa femme, disposer à titre onéreux des navires et des bateaux de navigation intérieure ; des biens mobiliers, notamment des véhicules à moteur, affectés à la vie courante du ménage ; enfin des biens mobiliers affectés à l'exercice de la profession commune des époux.

Le Gouvernement vous demande de ne pas supprimer le droit de contrôle que le texte du Sénat reconnaissait à la femme dans ces diverses hypothèses. Sans doute, je le sais bien, la première de ces hypothèses, celle qui concerne l'aliénation des navires et des bateaux de navigation intérieure, est-elle très rare, mais je vous rends attentifs, mesdames, messieurs, au fait que le texte recevrait notamment application au cas de vente d'une péniche. Or une péniche est un bien particulièrement important, qui peut constituer parfois toute la fortune d'un ménage.

En ce qui concerne les biens mobiliers affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession commune des époux, je reconnais que, dans la pratique, il peut y avoir certains inconvénients à exiger le consentement de la femme.

Mais j'estime que ces inconvénients ne peuvent pas être mis en balance avec les avantages qui résulteraient, pour la femme, de l'adoption du texte voté par le Sénat.

Vous ne pouvez pas, mesdames, messieurs, vous montrer moins féministes que vos collègues de l'autre Assemblée, et c'est pourquoi je vous demande de repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud, contre l'amendement.

**Mme Marcelle Devaud.** Je ne saurais, mieux que le Gouvernement, vous demander, mes chers collègues, de repousser cet amendement.

Je suis, par principe, opposée à toute énumération.

Celle-ci, en effet ne peut jamais être vraiment exhaustive et risque de comporter des omissions regrettables. De plus, cet amendement réduit encore davantage les pouvoirs de la femme, sans pour cela accroître la capacité du mari !

**M. le garde des sceaux** vient de citer le cas d'un ménage dont la péniche constituait le gagne-pain. Je dois également parler du

bien que constitue très souvent pour de nombreux ménages la possession d'une simple voiture automobile. Beaucoup de ménages modestes n'ont pas les moyens d'acheter un logement, compensent l'insuffisance de leur habitat par l'évasion hebdomadaire que leur permet l'automobile. Ils font donc acquisition d'une voiture où sont investies les quelques ressources qu'ils possèdent. Si le mari vient, pour des raisons plus ou moins valables, à liquider ce modeste véhicule, le seul bien du ménage est perdu.

J'ajouterai, monsieur le garde des sceaux, que voter contre l'amendement n'est pas se montrer féministe ; c'est vouloir tout simplement défendre la famille.

**M. le garde des sceaux.** Je suis d'accord avec vous, madame.

**M. le président.** La parole est à M. Villedieu.

**M. Emmanuel Villedieu.** Je tiens à défendre l'amendement de la commission puisque, aussi bien, c'était celui qu'avec M. Pleven j'ai soutenu devant elle et qui tendait à supprimer l'énumération de l'ensemble des meubles.

Nous avons consenti, néanmoins, après une longue discussion, à maintenir une certaine catégorie de meubles, ceux qui étaient affectés à l'usage de la profession de l'époux, de peur que le mari ne puisse, par un acte de disposition, priver la femme du mobilier dont elle a besoin pour l'exercice de sa profession.

Nous avons fait réflexion d'abord sur certains cas particuliers sur lesquels je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée, et aussi sur des raisons d'ordre juridique très générales.

Parmi les cas particuliers, il y a ceux-ci. En fait, si nous adoptions le texte du Sénat, en aucun cas un mari ne pourrait disposer d'une pièce du patrimoine mobilier sans le consentement de sa femme.

Prenons par exemple le cas des marchés et foires agricoles. De deux choses l'une : ou bien l'animal que le paysan va porter au marché est considéré comme dépendant de l'universalité du cheptel et c'est un immeuble dont il ne pourra disposer sans le consentement de l'épouse ; ou bien, si ce n'est pas un immeuble, et puisqu'il n'y a que des meubles et des immeubles dans le code civil, c'est un meuble et alors le mari serait obligé de trainer son épouse avec lui au marché pour lui demander l'autorisation de céder sa vache, ce qui serait assez réjouissant.

Mais réfléchissons aussi au sort de cette vente qui aura été consentie par le mari seulement, car j'imagine bien que même si nous adoptions le texte du Sénat, on ne supprimerait pas pour autant les foires et marchés et, par conséquent, nous n'allons pas y voir venir toutes les paysannes de France. Que va-t-il se passer ? Est-ce que, par la suite, la vente de l'animal pourra être résolue et dans quelles conditions ?

Vous voyez qu'en posant ce problème, je retombe sur un des grands principes du droit concernant les meubles, principe d'après lequel en fait de meuble possession vaut titre. Ce principe serait ruiné si, demain, on pouvait remettre en cause le droit de propriété d'un meuble entre les mains de celui qui le détient sous prétexte qu'il l'a acheté sans le consentement de l'épouse du vendeur.

Je crois que j'en ai suffisamment dit pour démontrer qu'il faut adopter l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60 présenté par M. le président de la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. le président de la commission, au nom de celle-ci, et M. Pleven ont déposé un amendement n° 61 tendant à rédiger ainsi la fin du 5° alinéa (3°) du texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil :

« ... des fonds de commerce, des établissements industriels et artisanaux, des droits de clientèle cessibles ; »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Il s'agit simplement d'ajouter les établissements industriels aux établissements artisanaux prévus par le projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61 présenté par M. le président de la commission et M. Pleven.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Jean Albert-Sorel a déposé un amendement n° 125 tendant à rédiger comme suit la fin du texte modificatif proposé pour le 6<sup>e</sup> alinéa (4<sup>e</sup>) de l'article 1435 du code civil :

« ...dans la mesure où, sous réserve notamment de l'article 25 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, de tels biens font partie de la communauté, ni percevoir les capitaux provenant de l'aliénation desdits biens, ni en concéder l'exploitation. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. le président de la commission a déposé au nom de celle-ci un amendement n° 62 tendant, dans le 6<sup>e</sup> alinéa (4<sup>e</sup>) du texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil, à substituer aux mots : « masse commune », le mot : « communauté ».

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Cet amendement n° 62 est de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62 présenté par M. le président de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 5 (2<sup>e</sup> rectification), présenté par Mme Thome-Patenôtre, tend à rédiger ainsi le 9<sup>e</sup> alinéa (paragraphe 7<sup>e</sup>) du texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil :

« 7<sup>e</sup>. — Céder des droits sociaux qu'ils soient ou non négociables par tradition ou transfert. »

Le second, n° 63, présenté par M. le président de la commission, au nom de celle-ci, tend, dans le 9<sup>e</sup> alinéa (7<sup>e</sup>) du texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil, à supprimer la fin à partir des mots : « lorsque le logement... ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour soutenir son amendement.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Mes chers collègues, cet amendement concerne les valeurs mobilières dont je vous demande de retenir que leur caractère essentiel, dans la pratique, impose qu'elles figurent dans la liste des actes importants de la communauté pour lesquels le consentement des deux époux est nécessaire.

Le soin qu'a apporté le ministre des finances à étudier cette question suffit, à lui seul, à vous démontrer cette importance. Et l'on voudrait, en reconnaissant ce fait, écarter les valeurs mobilières de la liste, sous prétexte qu'il serait incommode de requérir dans ce cas une double signature.

Nous avons déjà exposé notre opinion dans la discussion générale. Qu'est-ce que ce régime légal qui est si incommode qu'il n'apporte pas de solution aux vrais problèmes ? Car nous savons tous quelle importance revêt de nos jours la possession de valeurs mobilières dans le patrimoine des ménages.

La vérité, que nul n'ignore, est qu'il est possible d'inscrire les valeurs mobilières dans la liste des biens importants de la communauté. On ne peut nier que les valeurs mobilières sont des biens importants dans une communauté et que les achats et ventes de ces valeurs ne se réalisent pas dans des conditions de hâte qui interdiraient le recours à la double signature.

Mon amendement vise également les fonds de commerce communs exploités par la femme, en société. Le texte que le Gouvernement propose pour le paragraphe 7<sup>e</sup> de l'article 1435 du code civil exige que la femme soit consultée pour la cession par le mari des droits sociaux qui concernent le logement de la famille ou l'exercice de la profession. Mais le projet veut limiter cette consultation préalable de la femme aux droits sociaux non négociables par tradition ou par transfert. C'est écarter ainsi les sociétés anonymes dont les actions sont négociables par tradition et par transfert.

Votre commission a reconnu elle-même la justesse de cet amendement puisqu'elle vous propose, mes chers collègues, d'insérer un paragraphe 8<sup>e</sup> qui prévoit la consultation de la femme dans un tel cas, mais elle veut limiter cette consultation au cas où les droits sociaux concernent le logement de la famille.

En votant mon amendement n° 5, deuxième rectification, vous étendez cette consultation aux droits sociaux négociables qui concernent les fonds de commerce communs lorsqu'ils sont exploités en société anonyme, ce qui se trouve être le cas de plus en plus souvent. Vous empêcherez aussi ce qu'on voit hélas !

trop fréquemment : le mari séparé de fait, qui vend les actions de la société anonyme, propriétaire du fonds de commerce, que la femme détient.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission pour soutenir l'amendement n° 63.

**M. le président de la commission.** Puis-je vous demander, monsieur le président, la permission de commencer par soutenir l'amendement n° 125 de M. Albert-Sorel ?

**M. le président.** Je vous suggère de le faire seulement après que l'Assemblée se sera prononcée sur les deux amendements actuellement en discussion, et même sur votre amendement n° 64 qui pourra être joint à cette discussion commune.

**M. le président de la commission.** Je préférerais commencer par l'amendement n° 125 de M. Albert-Sorel.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. le président de la commission.** Voici l'exposé des motifs sommaires de l'amendement de M. Albert-Sorel :

« Aux termes de l'article 25 de la loi 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique : « Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts. »

« Afin d'éviter toute contradiction apparente entre ce texte, qui consacre le droit inaliénable et exclusif de l'époux auteur sur la divulgation, l'exploitation et l'intégrité de son œuvre, et le paragraphe 4 du nouvel article 1435 du code civil d'après lequel le mari ne peut sans le consentement de sa femme disposer à titre onéreux des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, il y a lieu d'insérer dans la rédaction de ce paragraphe une réserve visant expressément l'article 25 de la loi du 11 mars 1957. »

Mes chers collègues, l'amendement de M. Albert-Sorel est à repousser.

L'article 25 de la loi du 11 mars 1957 a décidé que les droits de propriété littéraire et artistique restaient propres à l'époux auteur et que seuls les produits perçus au cours du mariage tombaient en communauté.

Ni l'article 1409 du code civil, qui fixe l'actif de la communauté et renvoie aux dispositions contenues dans les lois spéciales à certaines catégories de biens ; ni l'article 1435 qui dispose expressément, à propos des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique : « dans la mesure où de tels biens font partie de la masse commune » ; ni, enfin, l'article 1438 que nous rencontrerons dans un instant, ne dérogent ou ne portent atteinte au principe posé par l'article 25 de la loi du 11 mars 1957.

L'interprétation de ces articles rédigés très clairement ne peut donner lieu à aucune controverse, à aucune erreur, et point n'est besoin, pour préciser leur contenu, d'en alourdir le texte par une référence expresse à l'article 25 de la loi du 11 mars 1957.

Le code civil ne contient aucune référence aux lois spéciales ou particulières. Ai-je besoin de souligner qu'il serait très regrettable de rompre avec cette tradition ? Ce serait enlever à ce monument législatif qu'est le code civil son caractère essentiel, celui d'un corps de règles se suffisant à elles-mêmes.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'opinion de la commission et, par conséquent, demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 125 de M. Albert-Sorel.

Je précise, après M. le président de la commission, qu'il serait anormal d'inclure dans le code civil une référence à une loi spéciale.

Je puis rassurer M. Albert-Sorel. Le but qu'il recherche est atteint et le vœu formulé par la commission de la propriété intellectuelle, que m'a communiqué M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, est satisfait : en effet, les articles 1409, 1435 et 1438 du projet ne portent aucune atteinte à l'article 25 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Il n'y a donc pas lieu de voter cet amendement.

**M. Paul Coste-Floret.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret pour un rappel au règlement.

**M. Paul Coste-Floret.** Monsieur le président, je ne comprends pas les conditions dans lesquelles est menée cette discussion et je vous serais très reconnaissant de bien vouloir éclairer ma lanterne et celle de l'Assemblée.

L'Assemblée vient de discuter à la fois, sans prendre de décision, l'amendement présenté par Mme Thome-Patenôte relatif à la gestion des valeurs mobilières — qui est un des problèmes fondamentaux posé par le projet — et l'amendement de M. Albert-Sorel relatif à la propriété littéraire et artistique, ce qui est un tout autre sujet.

Le Gouvernement vient de donner son avis sur l'amendement de M. Albert-Sorel mais nous ignorons ce qu'il pense — puisqu'il ne l'a pas encore dit — de l'amendement de Mme Thome-Patenôte.

Il me semblerait plus normal de trancher les problèmes fondamentaux au fur et à mesure qu'ils se présentent.

**M. le président.** C'est bien mon avis.

**M. Paul Coste-Floret.** Je vous en félicite.

**M. le président.** Voilà pourquoi j'ai demandé à M. le président de la commission de terminer l'étude des deux amendements traitant du même sujet.

D'ailleurs, l'Assemblée n'avait pas à revenir sur l'amendement de M. Albert-Sorel puisqu'il était rejeté par la commission et qu'il n'a pas été soutenu.

Si ce léger retour en arrière a néanmoins eu lieu, ce fut à la requête de M. le président de la commission. Je demande maintenant à l'Assemblée de statuer sur cet amendement.

**M. André Mignot, vice-président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. André Mignot, vice-président de la commission.** Je me fais l'interprète de M. Albert-Sorel pour indiquer à l'Assemblée qu'il désirait seulement obtenir des assurances de la commission et du Gouvernement. Sans trahir sa pensée, ces assurances ayant été données, je retire l'amendement en son nom.

**M. le président.** L'amendement n° 125 de M. Albert-Sorel est retiré.

Nous revenons à la discussion commune des deux amendements : n° 5 deuxième rectification, déjà soutenu par Mme Thome-Patenôte ; n° 63 présenté par M. le président de la commission ; auxquels je joins l'amendement n° 64 également présenté par M. le président de la commission et dont je donne lecture :

« Compléter le texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« 8° Céder des droits sociaux, même négociables, lorsque le logement de la famille est subordonné à la jouissance de ces droits. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir les amendements n° 63 et 64.

**M. le président de la commission.** Avant d'en revenir à l'amendement n° 5 rectifié de Mme Thome-Patenôte, puis-je, avec l'autorisation de l'Assemblée, rassurer M. Coste-Floret en lui indiquant que j'ai seulement péché par excès de courtoisie, notre collègue M. Albert-Sorel étant absent.

**M. le garde des sceaux.** Très bien !

**M. Paul Coste-Floret.** Je n'ai pas demandé que cet amendement ne soit pas examiné, j'ai exprimé le souhait qu'il soit appelé après la question des valeurs mobilières. C'est tout autre chose.

**M. le président de la commission.** Cette erreur doit être imputée à mon inexpérience.

**M. le président.** Personne ne vous en tiendra rigueur.

**M. le président de la commission.** L'amendement n° 5 de Mme Thome-Patenôte pose dans sa nouvelle rédaction tout le problème des valeurs mobilières.

L'Assemblée sait avec quel soin la commission des lois constitutionnelles a examiné ce problème grave, fondamental, comme le soulignait M. Coste-Floret.

Le pouvoir laissé au mari de céder librement les titres négociables par tradition ou transfert, c'est-à-dire en fait la plupart des valeurs mobilières, l'avait émue. Mais, quel qu'ait été son désir de restreindre sur ce point le pouvoir du mari, elle a dû reconnaître la pertinence des arguments invoqués par M. le minist-

tre des finances dans la note qu'il a communiquée à votre rapporteur et qui a été portée à votre connaissance.

Cependant, la commission, désireuse de restreindre les pouvoirs des maris portés à la dissipation a pensé trouver une solution satisfaisante à la difficulté soulevée en prévoyant que la femme pourra prendre toutes mesures conservatoires avec l'autorisation du tribunal, lorsque l'intérêt de la famille est en jeu. L'Assemblée a approuvé cette formule en votant l'amendement proposé par la commission à l'article 1398.

Au surplus — Mme Thome-Patenôte l'a reconnu — la commission propose d'ajouter un paragraphe 8° à l'article 1435 du projet — c'est l'objet de l'amendement n° 64 — ayant pour objet d'interdire au mari de disposer seul des droits sociaux dont la jouissance assure le logement de la famille, même lorsque ces droits sont négociables par tradition ou transfert.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Mais avant de prendre cette position négative, madame Thome-Patenôte, j'ai tenu à m'informer auprès de M. le ministre des finances qui m'a envoyé en réponse une longue lettre qui figure à la page 61 du rapport n° 912 de M. Sammarcelli, ce qui me dispensera de la lire intégralement à l'Assemblée.

En bref, l'amendement de Mme Thome-Patenôte — je me borne à la conclusion de la lettre — « aboutirait à détourner de nombreux épargnants des placements en valeurs mobilières, sans assurer à la femme, en contrepartie, un contrôle réel sur la gestion de la communauté. »

Je tiens à vous assurer, madame Thome-Patenôte, que j'ai plaidé votre cause auprès de M. le ministre des finances. Mais sa réponse me semble pertinente. C'est pourquoi je me range au point de vue de la commission et je demande fermement à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Villedieu pour répondre au Gouvernement.

**M. Emmanuel Villedieu.** J'ai été moins heureux en soutenant devant la commission un amendement concernant cette question que je ne l'avais été pour celui dont nous avons tout à l'heure discuté.

Je reprends rapidement l'argumentation que j'ai développée à la tribune dans la discussion générale. J'avais surtout insisté sur le fait qu'il me paraissait de mauvaise méthode de faire dépendre la solution d'un problème aussi fondamental de la commodité avec laquelle les titres peuvent être négociés et de la manière dont telle ou telle valeur mobilière peut être cédée.

En effet, le rôle de la technique boursière, financière ou bancaire, est de trouver, compte tenu du code civil français, les procédés et les moyens pratiques qui permettront de sauvegarder les droits de la femme.

**M. René Dejean.** Très juste.

**M. Emmanuel Villedieu.** C'est la raison pour laquelle il me paraît indispensable de rester sur le plan des principes. Je vous demande donc d'adopter l'amendement de Mme Thome-Patenôte (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 (deuxième rectification) présenté par Mme Thome-Patenôte.

(L'amendement, mis aux voix est adopté.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 63 me semble ne plus avoir d'objet.

**M. le président de la commission.** C'est exact.

**M. le président.** En est-il de même de l'amendement n° 64 ?

**M. le président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1435, étant entendu que la modification de forme que l'Assemblée lui a apportée commande de corriger le titre de la section II.

**M. le président de la commission.** C'est exact.

**M. le président.** Les mots « De la gestion des biens de la masse commune... » doivent être remplacés par les mots « De la gestion des biens de la communauté... ».

**M. le président de la commission.** Je suis d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, avec ce titre modifié, le texte proposé pour l'article 1435 du code civil, modifié par les amendements précédemment adoptés.

**M. Robert Ballanger.** Nous votons contre.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 1436 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1436 du code civil :

« Art. 1436. — Le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, procéder au partage des successions qui tomberaient en communauté du chef de cette dernière, lorsque ces successions comprennent un ou plusieurs des biens visés à l'alinéa 2, 2° et 4° de l'article précédent. »

Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à discussion commune. Le premier, n° 6, présenté par Mme Thome-Patenôtre, est ainsi conçu : « Rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1436 du code civil :

« Aucun des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, procéder au partage des successions qui tomberaient en communauté du chef de l'autre, lorsque ces successions comprennent un ou plusieurs des biens visés à l'alinéa 2, 2°, 4° et 7° de l'article précédent. »

Le deuxième, n° 133 rectifié, présenté par Mme Devaud, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1436 du code civil :

« Les époux ne peuvent, sans consentement réciproque, procéder au partage des successions qui tomberaient en communauté du chef de l'autre, lorsque ces successions comprennent un ou plusieurs des biens visés à l'alinéa 2, 2°, 4° et 7° de l'article précédent. »

Le troisième amendement, n° 31, présenté par M. Coste-Floret, tend à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1436 du code civil :

« Chaque époux ne peut disposer, par testament ou par donation de biens à venir, que de sa part dans la communauté. Si le legs ou la donation porte sur un bien déterminé, le légataire ou donataire ne peut le réclamer qu'autant que ce bien, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du disposant ; si le bien ne tombe pas au lot de ces héritiers, le légataire ou donataire a droit, sur la part des héritiers du disposant et sur les biens personnels de ce dernier, à une somme égale à la valeur du bien faisant l'objet du legs ou de la donation. »

Le quatrième amendement, n° 142, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1436 du code civil :

« Le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, procéder au partage des successions qui tomberaient dans la communauté en tout ou en partie. »

Le cinquième amendement, n° 87, présenté par M. le président de la commission, est ainsi rédigé :

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 1436 du code civil, substituer aux mots : « en communauté du chef de cette dernière », les mots : « dans la communauté en tout ou en partie ». »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre, sur l'amendement n° 6.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Le principe de la cogestion n'ayant pas été admis par l'Assemblée, mon amendement n'a plus de raison d'être.

**M. le président.** L'amendement n° 6 de Mme Thome-Patenôtre devient sans objet.

La parole est à Mme Devaud, pour défendre son amendement n° 133 rectifié.

**Mme Marcelle Devaud.** Cet amendement tombe aussi, pour la même raison.

**M. le président.** L'amendement n° 133 rectifié de Mme Devaud devient ainsi sans objet.

La parole est à M. Coste-Floret pour soutenir son amendement n° 31.

**M. Paul Coste-Floret.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 31 de M. Coste-Floret est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, sur l'amendement n° 142, présenté par le Gouvernement.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement à l'article 1436 tend à consacrer une suggestion formulée par une association féminine qui — je tiens, en passant, à lui rendre hommage pour son mérite — a suivi nos travaux et participé à leur amélioration, et répond, par ailleurs, pleinement — si j'ai bien compris — aux préoccupations qui ont amené Mme Devaud et Mme Thome-Patenôtre à déposer, de leur côté, des amendements sur cet article.

Le texte initialement proposé par le Gouvernement, et adopté sans modifications par le Sénat, n'interdisait au mari de procéder seul au partage des successions tombées en communauté du chef de la femme que lorsque ces successions comprenaient certains biens particulièrement importants, tels que des immeubles ou des fonds de commerce. Or, quelle que soit la consistance de la succession, on a très justement fait observer que la femme pouvait avoir un intérêt matériel ou moral, soit à rester dans l'indivision, soit à se faire attribuer certains biens de préférence à d'autres.

Par ailleurs, la femme peut également avoir intérêt, en raison notamment de l'effet déclaratif du partage, à ce que le partage des successions échues à son mari n'ait pas lieu sans aucune possibilité de contrôle de sa part. Votre commission a d'ailleurs été sensible à cette seconde remarque puisque, dans l'amendement qu'elle vous propose, elle supprime toute discrimination entre les successions échues à la femme et celles qui sont échues au mari.

En définitive, l'amendement qui vous est proposé par le Gouvernement tend à prévoir, dans tous les cas, je le souligne, l'intervention de la femme dès lors qu'une succession est susceptible de tomber dans la communauté en tout ou en partie.

Vous remarquerez que, dans le nouveau régime légal, les biens acquis à titre de succession ne tomberont qu'exceptionnellement en communauté puisqu'ils ne constituent pas des acquêts ; il faut supposer pour cela une libéralité dans laquelle le disposant a précisé que le bien sera commun. Mais l'article 1436 recevra une plus large application sous les régimes conventionnels de communauté.

En outre, il sera pratiquement applicable au partage de toutes les successions recueillies par les époux actuellement mariés sans contrat et qui, après l'entrée en vigueur de la loi, n'auront pas opté en faveur du nouveau régime légal dans les conditions prévues à l'article 13 du projet.

Je fais donc de nouveau observer que l'amendement du Gouvernement revêt un caractère, non pas féministe, puisque le mot ne plait pas à Mme Devaud, mais familial. C'est pourquoi je vous demande de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** J'aimerais que le Gouvernement ou la commission réponde à mon argumentation et précise notamment, compte tenu du texte de l'article 1411, quelles successions sont susceptibles de tomber dans la communauté.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Il s'agit des biens dont le testateur désire expressément qu'ils tombent en communauté. Un acte de volonté de sa part est donc nécessaire.

**M. Paul Coste-Floret.** J'enregistre qu'il faut une disposition testamentaire particulière. Le cas ne peut donc pas se présenter dans une succession intestat.

**M. le président de la commission.** Dans le régime de droit commun tel que le prévoit le projet.

Dans le régime de droit commun du code Napoléon, certains meubles tomberont dans la communauté.

**M. Paul Coste-Floret.** Bien sûr !

**M. le garde des sceaux.** Je viens de l'indiquer à l'Assemblée.

**M. le président de la commission.** L'amendement du Gouvernement précisant la position qu'elle avait adoptée, la commission l'accepte et retire son amendement n° 87.

**M. le président.** L'amendement n° 87 de M. le président de la commission est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 142 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 1436 du code civil.

## ARTICLE 1437 DU CODE CIVIL

**M. le président.** J'appelle le texte proposé pour l'article 1437 du code civil :

« Art. 1437. — Chaque époux ne peut disposer, par testament ou par donation de biens à venir, que de sa part dans la communauté. Si le legs ou la donation porte sur un bien déterminé, le légataire ou donataire ne peut le réclamer qu'autant que ce bien, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du disposant ; si le bien ne tombe pas au lot de ces héritiers, le légataire ou donataire a droit, sur la part des héritiers du disposant et sur les biens personnels de ce dernier, à une somme égale à la valeur du bien faisant l'objet du legs ou de la donation ».

M. Coste-Floret a déposé un amendement n° 32 tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1437 du code civil :

« Le mari est libre d'aliéner ses biens propres en pleine propriété ».

La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Je rectifie mon amendement dans les termes suivants :

« Insérer dans le texte modificatif proposé pour l'article 1437 du code civil un alinéa 1<sup>er</sup> ainsi conçu :

« Le mari est libre d'aliéner ses biens propres en pleine propriété ».

Dans ma série d'amendements j'en avais déposé un proposant comme article 1436 le texte de l'article 1437 du projet. Je l'ai retiré tout à l'heure. Il est nécessaire de maintenir sur ce point les dispositions du projet. Mais pour les raisons que j'ai exposées il y a un instant, il importe de déclarer que « le mari est libre d'aliéner ses biens propres en pleine propriété ».

La commission va me répondre que cela va sans dire ; j'estime que cela va encore mieux en le disant car, ainsi que je l'ai déjà expliqué, il peut résulter de la combinaison de l'article 1435 (1<sup>er</sup>), et de la jouissance que le projet donne à la communauté que ce droit soit contesté.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** M. Coste-Floret argumente très bien et je ne puis, évidemment, critiquer son raisonnement.

Je voudrais cependant lui demander d'accepter que son amendement devienne l'article 1437 bis du code civil.

**M. Paul Coste-Floret.** Bien volontiers.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par le projet pour l'article 1437 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 1437 bis DU CODE CIVIL

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 de M. Coste-Floret tendant maintenant à introduire dans le code civil un article 1437 bis ainsi conçu : « Le mari est libre d'aliéner ses biens propres en pleine propriété. » ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32 présenté sous cette nouvelle forme par M. Coste-Floret.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Cet amendement devient donc l'article 1437 bis du code civil.

## ARTICLE 1438 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Nous examinons maintenant le texte proposé pour l'article 1438 du code civil :

« Art. 1438. — Le mari a l'administration des biens propres de la femme et l'exercice des actions qui se rattachent à cette administration.

« Il ne peut toutefois, sans le consentement de sa femme :

« 1<sup>er</sup> Donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce, ainsi que les meubles affectés à la vie courante du ménage

ou à l'exercice de la profession de la femme, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens, ni céder par anticipation les loyers ou fermages ;

« 2<sup>o</sup> Prendre à bail, au nom de sa femme, les biens de même nature que ceux visés au 1<sup>er</sup> ci-dessus, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ;

« 3<sup>o</sup> Concéder l'exploitation des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;

« 4<sup>o</sup> Percevoir les capitaux appartenant en propre à sa femme ;

« 5<sup>o</sup> Procéder à un partage, même provisionnel, des biens appartenant indivisiblement en propre à sa femme.

« A l'égard des valeurs mobilières propres à la femme, le mari a les mêmes pouvoirs qu'un usufruitier. Si, par suite d'aliénation sans le consentement de la femme, il ne peut les représenter à la dissolution de la communauté et ne justifie pas qu'il en a été fait emploi, il est tenu d'en payer la valeur au jour de la dissolution, déduction faite, éventuellement, de la récompense due et effectivement réglée par la communauté.

« Le mari est responsable de toute faute commise dans l'administration des biens propres de la femme. »

La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** L'article 1438 du code civil, s'il était adopté dans sa rédaction actuelle, ajouterait encore au régime d'incapacité de la femme mariée que vous élaborez présentement. Cependant, le texte modificatif proposé pour un article 1387 que nous avons voté au début de la discussion du projet stipule que le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux. Il y a loin de cette affirmation de principe à la réalité des textes proposés.

L'Assemblée vient d'adopter, malgré nos protestations, l'article 1435 qui place les biens communs sous l'administration quasi exclusive du mari.

Avec l'article 1438, nous en arrivons à l'administration des biens propres.

On aurait pu penser que du moins les biens propres de la femme seraient placés sous son administration. Il n'en est rien. Le projet prévoit, en effet, que c'est le mari qui a l'administration des biens propres de la femme.

Vous conviendrez qu'il est difficile de faire à la femme, dans le régime matrimonial, une place inférieure à celle que lui réserve le projet qui nous est soumis.

C'est pourquoi nous avons déposé, dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure, un amendement dont je me permets de donner lecture à l'Assemblée et qui tendait à rédiger ainsi l'article 1438 :

« Chacun des deux époux a l'administration de ses biens propres et l'exercice des actions qui s'y rattachent. Il peut en disposer librement, sauf à l'autre époux de saisir d'une opposition à l'acte de cession le président du tribunal de grande instance statuant en référé au cas où les intérêts de la famille seraient lésés. »

Notre texte permettait donc à la femme d'administrer ses biens propres et d'en disposer librement, comme son époux.

Nous avons défini ainsi notre position de principe. C'est pourquoi nous demandons maintenant à l'Assemblée, puisqu'elle ne peut pas se prononcer sur notre amendement qui a été déclaré irrecevable, de voter contre l'article 1438 tel qu'il est actuellement rédigé.

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Mes chers collègues, j'avais déposé au mois de mars de cette année, à l'article 1438 du code civil, un amendement n° 7 tendant à ce que la femme ait la libre disposition de ses biens propres.

Il me paraît en effet plus qu'anormal que la femme soit dessaisie de tout pouvoir à l'égard des biens qui sont les siens propres, en un siècle qui la voit participer aux affaires de façon constante.

Il ne s'agit même plus d'assurer une égalité reconnue par la Constitution, et si complètement passée dans les mœurs que c'est en son nom que vous est proposé par le Gouvernement le projet de réforme des régimes matrimoniaux ; il s'agit de savoir si en plein XX<sup>e</sup> siècle, la femme, par le seul fait de son mariage, devient incapable de s'occuper de ses propres affaires.

Vous ne pouvez pas ignorer, en effet, que la jeune fille se voit reconnaître par la loi non seulement la capacité, mais encore le pouvoir de s'occuper de ses biens si elle est majeure. Mais une fois mariée, elle ne le peut plus.

Ainsi la femme mariée propriétaire d'un immeuble ne pourra plus encaisser les loyers qu'elle allait percevoir elle-même avant son mariage auprès de ses locataires.

Mme Devaud et M. Coste-Floret ont déposé des amendements qui tendent au même objet que le mien. Je pense que, non seulement tous ces amendements pourraient être mis en discussion commune, mais même que nous pourrions nous mettre d'accord pour soumettre à l'Assemblée un texte unique.

**M. le président.** Je vais donner la parole à M. Coste-Floret, après quoi je suspendrai la séance, et vous pourrez, pendant cette suspension, vous mettre d'accord avec vos collègues sur un texte unique.

La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Mesdames, messieurs, nous voici arrivés à un tournant, à l'un des points fondamentaux de ce projet qui, s'il émancipe la femme et consacre un nouveau régime matrimonial de droit commun dans lequel les droits de la femme redevenue capable seraient sauvegardés, ne lui confie même pas la gestion de ses propres sous le régime légal.

Le projet du Gouvernement, tout au contraire, conforme d'ailleurs, sur ce point comme sur bien d'autres, à l'avant-projet de 1954, veut que soit maintenu au mari son rôle d'administrateur du patrimoine propre de la femme.

Telle est la tradition de notre ancien droit coutumier.

Elle nous fut dictée jadis par le principe de l'incapacité de la femme mariée et par son corollaire, le monopole marital en matière de gestion patrimoniale.

J'ai montré tout à l'heure que je ne cherchais pas ici à faire du « féminisme », mais bien à défendre juridiquement un projet bien fait.

J'avais proposé d'accroître les pouvoirs du mari sur la gestion des biens communs. L'Assemblée nationale ne m'a pas suivi. Ceci démontre qu'en défendant maintenant la gestion de ses propres par la femme, ce n'est pas du féminisme que je fais ; c'est, au contraire, comme l'a dit Mme Devaud, la défense des droits de la famille et la défense de la femme elle-même que je recherche.

Car, depuis le code civil et depuis 1838, il y a eu une révolution juridique considérable en la matière : c'est que la femme française a reconquis sa capacité civile. Il est dès lors incompréhensible qu'elle soit toujours écartée de la gestion de ses propres biens alors que vous déposez un projet qui, sur bien des points, réforme le régime matrimonial des droits communs actuellement en vigueur.

On chercherait en vain une explication moderne à ce maintien d'un système aujourd'hui dépassé. On la chercherait en vain notamment dans les travaux préparatoires de la commission de révision du code civil, auxquels, avec raison, se réfère si souvent M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

L'explication donnée par les auteurs les plus récents est, elle aussi, contestable. Ils écrivent : Comme la communauté a la jouissance des propres, il faut bien que le mari en tant que gérant de la communauté puisse les administrer pour en percevoir les fruits et revenus.

C'est l'explication qu'a donnée M. Boulanger dans le traité de Planiol et Ripert.

Je crois que cette raison ne porte pas, car l'administration d'un patrimoine n'est pas nécessairement liée à sa jouissance. Le tuteur, par exemple, gère les biens du pupille dont la mère, après avoir refusé la tutelle, conserve cependant la jouissance légale.

Je donne à dessein cet exemple ; on pourrait en citer bien d'autres.

Les auteurs parlent encore de la prétendue « nécessité d'assurer l'unité de la gestion patrimoniale du ménage ». Mais il y a bien longtemps que cette unité a été brisée en France par la création des biens réservés, que le Gouvernement propose de maintenir et qui sont venus scinder la masse commune en deux tronçons et donner à la femme de larges pouvoirs sur un fragment de communauté, au lieu et place du mari, ce qui d'ailleurs me semble inopportun, mais ce n'est pas actuellement le sujet.

Si l'unité de gestion s'impose pour la masse commune, on n'aperçoit pas pourquoi elle ne s'imposerait pas également pour les deux patrimoines propres des époux dont l'individualité subsiste au cours du mariage. On n'aperçoit pas pourquoi la femme mariée, désormais capable, dont l'aptitude à gérer est officiellement admise, au moins depuis la loi du 13 juillet 1907, doit continuer à subir dans le futur régime matrimonial

cette espèce de dessaisissement de ses biens propres et d'écart de la vie des affaires.

Autant il est souhaitable de réunifier la communauté dans les mains du mari en abolissant les biens réservés, autant il est souhaitable de restituer à la femme, déclarée capable, la gestion de son patrimoine et de ses intérêts propres en abolissant la mainmise du mari sur elle. La logique serait ainsi doublement satisfaite.

**M. Michel Boscher.** Très bien !

**M. Paul Coste-Floret.** Notre proposition ne se recommande pas seulement de la logique et du simple bon sens, elle s'impose de même dans le cadre du nouveau régime matrimonial de droit commun.

La communauté future ne sera plus, comme elle l'est aujourd'hui, à demi intégrée dans le patrimoine d'un mari. Elle en sera détachée au point qu'elle devra être administrée par lui comme une chose tierce non confondue avec ses biens propres.

Dès lors, puisque l'homme va se trouver placé à la tête de deux patrimoines nettement distincts, avec des pouvoirs fort différents, il ne peut plus être question pour lui d'unité de gestion. Et comme le patrimoine féminin lui aussi est distinct de la masse commune — il l'a d'ailleurs toujours été — on se demande pourquoi le mari en conserverait l'administration.

Les auteurs du projet ont sans doute pensé que le paradoxe de la situation serait atténué si l'on enfermait la gestion masculine des propres féminins dans des limites considérables et volontairement réduites.

C'est ainsi que l'article 1438 interdit au mari agissant seul toute initiative concernant les baux, même mobiliers, toute réception de capitaux, tout partage même provisionnel.

J'en tire argument pour dire que leur vœu est visiblement que le mari n'accomplisse plus que des actes de pure administration tout en percevant les fruits et revenus féminins pour le compte de la communauté.

Qui va donc accomplir les actes de quelque importance ? C'est une question qu'il faut bien poser. C'est la femme, bien sûr, et la femme seule, car en principe elle n'a aucune autorisation à demander ; désormais elle est devenue capable, sauf exception tenant à la structure du régime matrimonial.

Ce qui — et je rends l'Assemblée attentive à ce raisonnement et à cette conclusion — montre avec évidence qu'il serait infiniment plus sage de renverser la situation, de laisser à la femme seule le soin de mener ses affaires, quitte à lui imposer le contrôle du mari pour la mise en commun des fruits et revenus et pour tout ce qui touche au droit de jouissance de la communauté sur ses biens propres.

On supprimerait ainsi de très graves dangers pour la femme, dangers qui apparaissent à la lecture du paragraphe 5<sup>e</sup> de l'article 1438, notamment le danger d'une dilapidation de ses valeurs mobilières, auquel les amendements adoptés par l'Assemblée ont, je le reconnais, retiré beaucoup de sa gravité, et ce qui paraîtrait d'ailleurs tout à fait inadmissible dans nos mœurs actuelles.

On entend dire parfois qu'un régime de communauté dans lequel la femme garde l'administration de ses biens propres se confond avec le régime de la participation aux acquêts.

Je crois que c'est absolument inexact car, dans la participation aux acquêts, il n'y a point de masse commune pendant le mariage. La communauté des bénéfices se réduit à une opération de comptabilité, au moment de sa liquidation.

Dans la communauté ainsi présentée, au contraire, la masse commune gérée par le mari reste le pivot de l'institution et entraîne cette manière d'usufruit des propres, dont l'existence a pour effet de restreindre la liberté patrimoniale de l'un et l'autre époux, surtout de la femme, puisqu'elle n'est pas le chef de la communauté. Le mari, administrateur des intérêts communs, doit, à ce titre, garder un certain droit de surveillance et d'autorisation sur la gestion des propres féminins.

On n'objecte encore l'impossibilité pour le mari d'obtenir la mise en caisse commune des fruits et revenus que la femme de demain serait habilitée à percevoir.

Mais ne fait-on pas injure aux femmes à les vouloir ainsi distinctes malhonnêtes, futiles et dépendantes ? Cette conception peut être celle des auteurs du projet ; ce n'est sûrement pas celle de l'Assemblée nationale...

**M. le garde des sceaux.** Ce n'est pas celle des auteurs du projet, rassurez-vous !

**M. Paul Coste-Floret.** ... qui sait par exemple quelles femmes aux qualités éminentes siègent ici.

D'ailleurs, cette perception de revenus par la femme n'est-elle pas devenue la règle depuis 1907, pour ce qui tend à être la source première de la communauté conjugale, je veux dire le salaire ?

La libre perception du revenu féminin se complètera par l'affectation des sommes reçues aux besoins du ménage et des enfants, à quoi il conviendra d'ajouter, pour les revenus des biens propres, les frais de conservation et de réparation, dont la communauté doit toujours faire l'avance, sinon prendre la charge.

Et pour les femmes qui ne suivraient pas la règle du jeu — il peut tout de même y en avoir — la sanction existe déjà : c'est la saisie-arrêt entre époux, permise depuis 1942, pour tous revenus conjugaux, et pas uniquement sur les produits du travail.

D'ailleurs, le projet y fait lui-même clairement allusion dans la rédaction du deuxième alinéa de l'article 1403 du code civil. Cette sanction sera même de trop si les époux prennent la précaution de se faire ouvrir un compte bancaire destiné au ménage et à la réception de tous les revenus.

Il faut donc que la femme puisse gérer ses propres.

Je sais bien — je veux faire tout le tour de cette question fondamentale — que quelques femmes regretteront peut-être leur passivité juridique de jadis et nous feront grief de leur imposer désormais la gestion personnelle de leur fortune.

Je répondrai à ces mécontentes qu'elles peuvent toujours se servir de la faculté que leur laisse l'article 1406, de donner mandat à leur époux d'administrer à leur place.

Bien sûr, la responsabilité du mandataire bénévole sera plus légère que celle de l'ancien mari représentant légal. Il ne répondra que de ses fautes graves, selon le droit commun de l'article 1992, alinéa 2, du code civil. Mais ce n'est que justice, et la femme de demain doit apprendre à compter d'abord sur elle-même comme la personne capable qu'elle est désormais redevenue.

Mesdames, messieurs, il serait tout de même étonnant — disons-le — qu'après avoir consacré la capacité juridique de la femme mariée, alors qu'on réforme le régime matrimonial de droit commun, on ne tienne point compte de cette réforme fondamentale.

C'est pour en tenir compte que je demande très fermement à l'Assemblée nationale d'autoriser la femme à gérer ses propres biens. *(Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)*

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt minutes, sous la présidence de M. André Valabrègue, vice-président.)*

#### PRESIDENCE DE M. ANDRÉ VALABRÈGUE, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous allons examiner les différents amendements déposés au texte proposé pour l'article 1438 du code civil.

J'avais été aisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier n° 134, présenté par Mme Devaud, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1438 du code civil :

« Chaque époux a la libre administration de ses biens propres et l'exercice des actions qui s'y rattachent.

« Il peut en disposer librement, sauf à l'autre époux de saisir d'une opposition à l'acte de cession le président du tribunal de grande instance atatusant comme juge des référés, au cas où les intérêts de la famille seraient lésés.

« Le juge des référés déclarera qu'il soit passé outre à l'opposition ou décidera que le consentement de l'autre époux est nécessaire à la validité de l'acte.

« Ces dispositions ne préjugent pas de l'application des articles 1405 et 1440 du présent titre. »

Le second amendement, n° 35, présenté par M. Coste-Floret, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1438 du code civil :

« La femme administre ses biens propres et peut en disposer. Elle exerce seule toutes actions y relatives.

« Toutefois, elle ne peut, sans le consentement du mari ou, à défaut, l'autorisation du juge :

« 1° Faire aucun acte de disposition entre vifs portant sur la pleine propriété ou l'usufruit desdits biens, ni les grever d'aucune sûreté, ni transiger à leur sujet ;

« 2° Percevoir ses capitaux ni en faire emploi ;

« 3° Donner à bail ni renouveler ou proroger les baux antérieurs pour une durée supérieure à trois ans ;

« 4° Céder par anticipation plus de trois annuités de loyers ou de fermages. »

Le troisième, n° 7, de Mme Thome-Patenôtre tend à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1438 du Code civil, alinéas 1 et 2 :

« La femme administre ses biens propres. Elle peut par un mandat tacite laisser au mari cette administration et l'exercice des actions qui s'y rattachent.

« Le mari ne peut, toutefois, sans le consentement exprès de sa femme. »

Mais M. Coste-Floret, Mmes Devaud, Thome-Patenôtre et M. Villedieu viennent de déposer un amendement n° 35 rectifié qui se substitue aux amendements n° 134, 35 et 7 et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1438 du code civil :

« La femme administre ses biens propres et peut en disposer. Elle exerce seule toutes actions y relatives.

« Toutefois, elle ne peut, sans le consentement du mari ou, à défaut, l'autorisation du juge :

« 1° Faire aucun acte de disposition entre vifs portant sur la pleine propriété ou l'usufruit desdits biens, ni les grever d'aucune sûreté, ni transiger à leur sujet ;

« 2° Donner à bail ni renouveler ou proroger les baux antérieurs pour une durée supérieure à neuf ans ;

« 3° Céder par anticipation plus de trois annuités de loyers ou de fermages. »

La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** J'ai soutenu cet amendement lors de la discussion générale de l'article. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

**M. Robert Ballanger.** Nous ne sommes pas en possession du texte de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Pour l'information de l'Assemblée et l'information particulière de M. Ballanger, je procéderai à l'étude comparée de l'amendement n° 35 de M. Coste-Floret et de l'amendement n° 35 rectifié présenté par MM. Coste-Floret et Villedieu et Mmes Devaud et Thome-Patenôtre.

Le premier amendement était rédigé ainsi qu'il suit :

« La femme administre ses biens propres et peut en disposer. Elle exerce seule toutes actions y relatives.

« Toutefois, elle ne peut, sans le consentement du mari ou, à défaut, l'autorisation du juge :

« 1° Faire aucun acte de disposition entre vifs portant sur la pleine propriété ou l'usufruit desdits biens, ni les grever d'aucune sûreté, ni transiger à leur sujet ;

« 2° Percevoir ses capitaux ni en faire emploi ;

« 3° Donner à bail ni renouveler ou proroger les baux antérieurs pour une durée supérieure à trois ans ;

« 4° Céder par anticipation plus de trois annuités de loyers ou de fermages. »

L'amendement n° 35 rectifié reprend à peu près les termes du premier amendement, mais il supprime le 2°, c'est-à-dire que la femme peut percevoir seule ses capitaux et en faire emploi. Telle est la différence que je constate.

L'amendement rectifié a pour objet de remettre en cause le choix du régime matrimonial de droit commun, choix que l'Assemblée avait approuvé. En effet, si l'amendement était adopté, la communauté cesserait d'être une communauté pour prendre le caractère, la nature d'une séparation de biens avec société d'acquêts.

Je ne pense pas trahir l'opinion générale de la commission des lois constitutionnelles en disant que la commission repousse l'amendement.

Elle estime, en effet, que l'unité d'administration qui est l'une des pièces essentielles du régime de communauté ne se retrouverait pas sous ce régime. Le prétendu régime de communauté deviendrait, en effet — je le répète, étant donné que M. Villedieu le conteste — un régime de séparation de biens avec société d'acquêts. Or ce régime, qui avait connu à une certaine époque les faveurs de la pratique notariale, a été ensuite abandonné en raison des inconvénients qu'il présentait, inconvénients qui tiennent à sa nature hybride et en même temps à la nature du régime de séparation dont il participe.

Sous ce régime, en effet, des difficultés peuvent se présenter en ce qui concerne la preuve de la nature des biens, la femme ne pouvant agir que sur ses biens propres et non sur les biens dépendant de la société d'acquêts. Or, si la femme a un compte en banque, il sera souvent difficile de savoir si les valeurs qui y figurent sont des valeurs propres ou des valeurs communes. Si, par exemple, elle investit les revenus de ses valeurs propres en de nouvelles valeurs, celles-ci seront communes et la femme n'aura pas le pouvoir d'en disposer, ni de les administrer.

Ces difficultés ne se produisent pas sous les régimes de séparation de biens ou de participation aux acquêts, puisque sous ces régimes la femme peut disposer aussi bien des valeurs qu'elle possédait antérieurement au mariage que de celles qu'elle peut acquérir par la suite. Sans doute peut-on dire que l'article 1439, tel qu'il résulterait après l'adoption de l'amendement de M. Coste-Floret, ne permettrait pas à la femme de faire elle-même l'emploi de ses revenus. On peut se demander, en outre, si par la suppression du 3<sup>e</sup> du premier amendement de M. Coste-Floret, la jurisprudence et les commentateurs du projet ne vont pas décider que la femme pourra, seule, faire emploi et de ses revenus et de ses capitaux. Par conséquent, la responsabilité essentielle du mari quant au emploi cesserait *ipso jure*.

N'est-il pas cependant illusoire de penser que les époux tiendront des comptes de leurs revenus et que toute confusion sera évitée entre les propres de la femme et les biens communs provenant de l'emploi de ces revenus, notamment lorsqu'il s'agira d'un portefeuille de valeurs mobilières ?

D'autre part, en limitant ainsi les pouvoirs de la femme — car vous limitez ses pouvoirs — n'enlève-t-on pas au système une grande partie de son intérêt ?

En revanche, il semble qu'un régime de communauté ainsi modifié comporterait, pour la femme, des risques très sérieux, tous les risques que comporte, généralement, le régime de séparation de biens. En effet, le mari n'ayant plus l'administration des propres de la femme, le fondement de sa responsabilité à l'égard de ces biens, tel qu'il résulte de l'article 1438, dernier alinéa, du projet, disparaîtrait. On pourrait, dès lors, voir le mari, comme sous le régime de séparation de biens, gérer en fait les biens propres de sa femme et conserver les sommes pouvant en provenir sans que la femme puisse exercer un recours ou avoir droit à récompense, à moins qu'elle n'ait pris la précaution, bien inhabituelle, de lui faire signer un reçu des valeurs ou des sommes qui lui étaient remises.

En résumé, je dirai plus simplement qu'un tel régime, pour protéger les intérêts de la femme, postule la nomination par le ménage d'un comptable. Sous le régime de communauté véritable, le mari, administrateur des propres de la femme, est, en effet, comptable de leur valeur alors qu'il ne l'est pas sous le régime de séparation de biens.

En résumé — je m'excuse de me répéter — ou vous adoptez le régime de communauté avec ses caractéristiques essentielles, ou vous adoptez le régime de séparation de biens ou le régime de participation aux acquêts. Mais, je vous en supplie, n'adoptez pas le régime hybride qu'on vous présente.

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Mes chers collègues, il est facile en effet de dire que l'adoption de l'amendement qui donnerait à la femme la gestion de ses propres — ce qui, je le répète, est la conséquence normale de la capacité civile rendue à la femme — remet en cause le choix du régime matrimonial légal. En vérité, il n'en est rien, et toute l'argumentation de M. Sammarcelli — il m'excusera de le lui dire — est en retard de quelques amendements.

Les critiques qu'il vient de faire s'adresseraient en réalité au régime si l'Assemblée nationale, il y a quelques instants, avait accepté les amendements qui lui étaient présentés sur la cogestion de la communauté. Mais je répète que nous avons laissé le mari maître de gérer la communauté.

Sous un régime de séparation de biens avec société d'acquêts, il n'y a pas de masse commune. Dans ces conditions, je ne comprends pas comment on peut assimiler un régime de communauté réduite aux acquêts, dans lequel la femme a la gestion de ses

propres, à un régime de séparation de biens avec société d'acquêts. Ce sont, en vérité, deux systèmes complètement différents.

Quant au risque que vient d'évoquer M. Sammarcelli, je souligne que j'ai déposé à l'article 1439 un amendement qui dispense que la femme perçoit librement tous les fruits et revenus de ses biens propres, à charge pour elle d'en verser le montant aux mains du mari ou de justifier de leur emploi pour les frais conservatoires et les besoins du ménage ou des enfants — texte auquel il a bien voulu faire allusion — mais que j'ai aussi fait réserver l'article 1418 du code civil auquel j'ai déposé un nouvel amendement qui précise les pouvoirs du mari en matière d'emploi et de remploi.

Par conséquent, si M. Sammarcelli veut bien se souvenir que j'ai fait réserver cet article 1418 du code civil et que cet amendement viendra en discussion si la gestion des propres par la femme est adoptée, il estimera sans doute que cela paraît répondre à toute cette partie de son argumentation.

Au fond, si vous adoptez le système que propose la commission, c'est alors que vous voterez un projet hybride, car il est vain de dire que vous faites des réformes véritables si, en réformant le régime matrimonial légal, vous ne tenez pas compte des conséquences de la capacité civile rendue à la femme mariée et si vous laissez, dans ce système, le mari gérer les propres de la femme. (*Applaudissements au centre gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Il se peut que j'aie oublié l'amendement déposé à l'article 1418; il se peut aussi que j'aie omis de relever la contradiction existant entre l'amendement présenté à l'article 1439 et l'amendement rectifié déposé à l'article 1438. Mais si j'ai commis une erreur, c'est sans doute pour ne point relever une contradiction.

Je voudrais faire observer aux auteurs de l'amendement rectifié qu'il aurait fallu modifier, en même temps, celui qu'ils présentaient à l'article 1439. En effet — et sur ce point je ferai l'Assemblée juge du différend qui m'oppose à M. Coste-Floret — l'amendement de M. Coste-Floret prévoyait, en son deuxième paragraphe, que la femme ne pouvait sans le consentement du mari ou, à défaut, sans l'autorisation du juge, percevoir ses capitaux et en faire emploi. Cela admis, il était normal que l'amendement déposé à l'article 1418 par M. Coste-Floret fût ainsi rédigé : « La femme ne peut faire emploi ou remploi de ses biens propres qu'avec le consentement du mari ou, à défaut, l'autorisation du juge ».

Je veux dire par là que l'amendement de M. Coste-Floret à l'article 1418 était la conséquence nécessaire de l'amendement à l'article 1438 et qu'il en était de même de l'amendement déposé à l'article 1439.

A l'heure actuelle, nous nous trouvons par conséquent en présence d'une femme qui, par application de l'amendement rectifié, aura le droit, sans le consentement de son mari et sans l'autorisation du juge, de percevoir, seule, ses capitaux. Comment, sans contredire cette affirmation, obliger la femme à faire emploi de ses revenus et de ses capitaux avec l'autorisation du mari ?

Par conséquent, si la contradiction existe — et, à mon sens, elle existe — elle n'est pas mon fait; elle résulte d'un oubli des auteurs de l'amendement rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Villedieu, pour répondre à la commission.

**M. Emmanuel Villedieu.** Je veux d'abord répondre à l'observation de M. le président de notre commission qui soutient que l'amendement déposé par M. Coste-Floret, Mme Devaud, Mme Thome-Patenôtre et moi-même créerait un nouveau régime qui serait un régime de séparation de biens avec participation aux acquêts ou société d'acquêts. Il n'en est absolument rien.

En effet, dans un régime qui pourrait être celui de la participation aux acquêts ou de la société d'acquêts au-delà d'une séparation de biens, les deux époux auraient la disposition totale des biens et la société d'acquêts serait soumise à un certain nombre de règles de fonctionnement qui peuvent être laissées à la libre appréciation des parties.

Ici — M. Coste-Floret l'a marqué il y a quelques instants — nous nous trouvons en présence d'une réelle communauté et nous avons maintenu au mari la possibilité et le droit de la gérer pratiquement seul. Nous avons laissé à l'épouse un pouvoir de contrôle lorsqu'elle devra intervenir conjointement avec le mari, mais en fait c'est le mari qui reste le directeur, le chef de cette communauté. Cela fait partie de l'équilibre du régime nouveau que nous voulons concevoir.

Dans ce régime, il y a une communauté dans laquelle tombent les revenus de chacun des époux, les fruits de leurs biens personnels, et cette communauté est gérée par le mari. Puis, à côté d'elle, il y a des biens appartenant en propre à chacun des époux. Pourquoi ne pas vouloir laisser à chacun des époux une liberté de gestion de leurs biens propres ?

L'argument de M. Sammarcelli ne m'a pas convaincu. En pratique, à quel moment se forme la communauté ? A quel moment se constitue la masse commune ? C'est lorsque les revenus des biens propres de chacun des époux sont employés en un bien commun, qu'ils soient déposés en banque ou même qu'ils servent à acheter une automobile ou un immeuble. La communauté se forme au moment de l'emploi.

Mais la manière dont sont gérés les biens de chacun des époux n'a rien à voir avec l'emploi qui est fait des revenus. En la circonstance, pourquoi ne pas vouloir, pour une fois où nous en avons l'occasion, laisser passer dans le régime nouveau un soufflé qui tienne compte de toute l'évolution du droit moderne et de l'évolution de la femme dans la société ? Pourquoi n'en pas profiter pour le mettre en harmonie avec le droit français actuel ?

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte cet amendement. (Applaudissements au centre gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, M. Coste-Floret avait bien raison de dire que nous étions arrivés à un tournant, à un point capital de ce débat.

Les trois amendements qui nous étaient initialement présentés et qui sont maintenant fondus en un seul sous le n° 35 rectifié, tendent, en fin de compte, à confier à la femme l'administration de ses biens propres. Ils ont tous retenu mon attention, et mon premier réflexe — je vous ferai cette confidence — avait été de les retenir, tout au moins d'en accueillir favorablement le principe.

**M. Paul Coste-Floret.** C'était le bon réflexe.

**M. le garde des sceaux.** Dans un projet destiné à accroître le rôle de la femme dans la gestion des intérêts patrimoniaux du ménage, on ne peut, en effet, manquer d'être séduit par un système qui tend à reconnaître à chaque époux le pouvoir de gérer lui-même ses biens propres, et, par là même, à lever le principal obstacle au plein exercice par la femme de sa capacité juridique.

C'est donc — je le répète — avec le préjugé le plus favorable que j'avais examiné les amendements initialement déposés par Mme Devaud, par Mme Thome-Patenôtre et par M. Coste-Floret, amendements remplacés maintenant pas celui qui porte le n° 35 rectifié auquel M. Villecieu a ajouté son nom, ce qu'il me permettra de déplorer amicalement.

Cependant, après l'étude minutieuse à laquelle j'avais le devoir de procéder, il m'est apparu, comme à votre rapporteur, que cet amendement devait être repoussé.

Je regrette, du point de vue sentimental — si j'ose dire — d'avoir été conduit à cette conclusion, car j'ai pleinement conscience de la générosité des sentiments qui avaient animé les auteurs des divers amendements.

Qu'ils me permettent, après leur avoir rendu sincèrement l'hommage que je leur devais, de leur exposer les raisons qui m'ont amené à modifier ma position initiale.

Ces raisons me paraissent pouvoir être groupées autour de deux idées principales.

En premier lieu, tout système tendant à confier à la femme l'administration de ses biens propres serait à mes yeux — et après un examen consciencieux, faites-moi l'honneur de le croire — inconciliable avec le fonctionnement normal d'un régime que vous avez voulu vous-mêmes, mesdames, messieurs, celui de la communauté.

En second lieu, ce système, en apparence favorable à la femme, serait en fait dangereux pour elle, lorsque, comme c'est le cas pour l'immense majorité des femmes auxquelles s'applique le régime légal, ces femmes, qui sont les modestes, celles que je serais tenté d'appeler les « sans grade », ne sont pas initiées à la vie des affaires.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** C'est aimable !

**M. le garde des sceaux.** Tout d'abord, ai-je dit, le système serait inconciliable avec le fonctionnement normal d'un régime de communauté.

Pour mieux faire comprendre la portée de ce premier argument, je rappellerai que la communauté conjugale est une sorte de société, à laquelle chacun des époux fait des apports, et qui, grâce à ces apports, peut supporter le poids des charges du mariage.

Et je reprends sur ce point une observation présentée antérieurement ; c'est un régime de communauté, un régime où le mari n'est pas un autocrate, un tyran, mais, si vous voulez, un monarque constitutionnel (*Sourires*), à la rigueur un despote éclairé.

Cette communauté conjugale est essentiellement alimentée par quatre catégories de revenus :

Les gains et salaires du mari ; les revenus des biens propres du mari ; les gains et salaires de la femme, que celle-ci perçoit d'ailleurs librement depuis la loi de 1907, et dont elle peut disposer ; enfin, les revenus des biens propres de la femme.

Si l'on observe que, déjà, les gains et salaires de la femme ne sont pas encaissés par le mari, on s'aperçoit tout de suite que, dans le cas où la femme aurait, en outre, l'administration de ses biens propres, ce mari — prétendu chef de la communauté — ne percevrait pratiquement que les produits de son travail et de ses biens propres. On ne serait donc plus sous un régime communautaire, mais sous un régime séparatiste, et serait remis en cause tout ce que vous avez décidé jusqu'ici.

Or, pour reprendre la comparaison que je faisais, il y a un instant, entre la communauté conjugale et une société, il m'apparaît aussi normal de voir le mari, chef de la communauté, administrer les biens propres de sa femme, qu'il est normal de voir le gérant d'une société gérer les apports des associés. Une certaine unité d'administration est une des pièces essentielles du régime de communauté. Sans cette unité, on risque d'aboutir à l'anarchie : un peu comme si, dans une société, chaque associé pouvait continuer à gérer lui-même ses apports.

Ce qui serait anormal, à mes yeux, c'est que le mari pût administrer les biens propres de sa femme sans le contrôle de celle-ci. Or vous savez bien, mesdames, messieurs, qu'avec le projet qui vous est soumis il n'en est pas ainsi. Si vous vous reportez à l'article 1438 proposé, vous pouvez constater que, désormais, le mari ne pourra plus, légalement, accomplir aucun acte important concernant les biens de sa femme sans avoir obtenu le consentement de celle-ci. C'est ainsi qu'il ne pourra, sans son accord, donner à bail ses immeubles ou ses fonds de commerce, ou encore percevoir les capitaux lui appartenant en propre. Il y a là une innovation capitale à laquelle je me devais de vous rendre particulièrement attentifs.

Pouvait-on aller plus loin encore, estimer qu'il n'est pas suffisant d'associer étroitement la femme à la gestion de son mari, et décider que c'est la femme elle-même qui doit administrer ses biens propres, éventuellement sous un certain contrôle du mari ?

Ainsi que je l'ai dit il y a un instant, si l'on franchit ce pas, on tombe dans un régime séparatiste, à moins d'admettre que la femme aurait l'administration de ses biens propres sans en avoir la jouissance. Autrement dit, la femme pourrait, par exemple, donner en location un immeuble lui appartenant en propre, mais ne pourrait pas en percevoir les loyers. Mais on ne voit pas pratiquement comment pourraient être dissociées l'administration et la jouissance. Les deux choses vont de pair.

**M. Paul Coste-Floret.** Et le cas du tuteur alors ?

**M. le garde des sceaux.** Laissez-moi, monsieur Coste-Floret, achever ma démonstration.

Pour reprendre l'exemple que je viens de citer, comment concevoir que la femme pourrait administrer son immeuble si elle ne disposait pas des sommes nécessaires pour assurer l'entretien de cet immeuble ou même pour souscrire une police d'assurance ?

Si l'on admet que l'administration et la jouissance sont pratiquement indissociables, à quel type de régime séparatiste aboutirait-on en confiant à la femme l'administration de ses biens propres ?

Il semble que d'après l'amendement n° 35 rectifié qui vient d'être déposé, on serait conduit à un régime s'apparentant à celui de la participation aux acquêts.

En effet, si j'interprète bien la pensée des auteurs de l'amendement, la femme aurait la possibilité d'employer elle-même les économies réalisées sur les revenus de ses biens propres, c'est-à-dire de faire des acquêts, et semble-t-il, bien que cela ne résulte pas de la lettre de l'amendement, de gérer elle-même les biens communs ainsi acquis.

C'est donc seulement à la dissolution du mariage, comme sous le régime de la participation aux acquêts, que la masse commune serait constituée. On se trouverait en présence d'une communauté que je qualifierai de différée, et non d'une communauté actuelle.

En raison de la séparation d'intérêts qui existerait entre les époux pendant la durée du mariage, il faudrait évidemment reconsidérer les règles relatives au droit de poursuite des créanciers et à la liquidation du régime.

Bref, il faudrait logiquement renoncer, contrairement, je le répète, à la décision que vous avez déjà prise, à choisir comme régime légal celui de la communauté réduite aux acquêts, et, sur ce point, je ne puis que reprendre les formules excellentes de M. le président de la commission.

J'en arrive au deuxième argument essentiel qui me paraît pouvoir être invoqué à l'encontre du système proposé par l'amendement : je veux dire que le système proposé serait dangereux pour la femme lorsqu'elle n'est pas initiée à la vie des affaires, ce qui, je le répète, est le cas des neuf dixièmes des femmes de notre pays.

Pour bien apercevoir la portée de cette critique, il faut se rappeler que, sous le régime légal organisé par le projet, le mari n'est pas seulement le chef de la communauté; il en est encore, — comme cela est traditionnellement admis dans les régimes communautaires et comme cela est normal — le chef responsable. En sa qualité d'administrateur des biens de sa femme, il est comptable de sa gestion. En particulier — j'insiste sur ce point — il est comptable des capitaux provenant de l'aliénation des biens propres de sa femme. Si, par exemple, un immeuble de la femme a été vendu sans qu'un autre bien ait été acquis en remploi, celle-ci fait valoir, au jour de la dissolution du régime, un droit à récompense. Pour compenser l'appauvrissement subi par son patrimoine propre, elle exerce ce qu'on appelle une « reprise » contre la communauté.

Avec le système préconisé par les auteurs de l'amendement, cette garantie résultant du « jeu des récompenses » serait beaucoup plus difficile à mettre en œuvre.

En effet, juridiquement, ce serait désormais, la femme qui percevrait elle-même ses capitaux et en donnerait quittance, même si — ainsi que M. Coste-Floret l'avait précédemment suggéré — elle ne pouvait procéder à cette perception qu'avec le consentement de son mari. A défaut d'accord amiable, la femme ne pourrait donc prétendre à une « reprise », qu'en établissant, notamment au moyen d'un reçu qu'elle aurait pris soin d'exiger de son mari, que celui-ci a effectivement encaissé les capitaux dont il s'agit.

Vous voyez, mesdames, messieurs, les inconvénients d'ordre pratique qui résulteraient de cette formule, car il est bien évident que, dans l'immense majorité des ménages auxquels est destiné le régime légal, la femme, en l'état actuel des mœurs de notre pays, ne songerait nullement à prendre de pareilles précautions. Il est bien évident aussi que, la plupart du temps, c'est le mari qui, en fait, continuerait à percevoir les capitaux propres à sa femme, car on ne peut pas changer les habitudes du jour au lendemain, et qu'à l'heure actuelle la plupart des femmes mariées sans contrat de mariage font entièrement confiance à leur mari pour administrer leurs biens propres.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales raisons pour lesquelles me paraît devoir être repoussé l'amendement qui vous est proposé, tendant à confier à la femme l'administration de ses biens propres.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le dire, l'heure est vraiment venue, selon la formule consacrée, de faire un choix.

Ou bien l'on désire que chacun des époux s'occupe librement de ses affaires, et, dans ce cas, il faut adopter comme régime légal la séparation de biens ou la participation aux acquêts, avec tous les dangers que ces régimes présentent pour la femme lorsque celle-ci abandonne, en fait, à son mari la gestion de ses intérêts patrimoniaux.

Ou bien l'on préfère confier au mari, chef de la famille, le soin d'administrer l'ensemble du patrimoine familial, sous réserve, d'ailleurs, des biens éventuellement acquis par la femme au moyen de ses gains et salaires, et, dans ce cas, il faut retenir comme régime légal celui de la communauté réduite aux acquêts.

C'est évidemment — vous l'avez compris — à ce second système que vont toutes mes préférences et cela pour deux raisons :

En premier lieu, le régime légal est celui qui doit convenir au plus grand nombre, et il est toujours loisible aux personnes qui se marient — c'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue — d'adopter, par contrat, le régime qu'elles estiment le mieux adapté à leurs besoins.

En second lieu, le projet a accru, contrairement à ce qui est avancé un peu trop légèrement — que l'on m'excuse de le dire — le rôle de la femme dans toute la mesure compatible avec le maintien d'un régime communautaire.

Je crois devoir insister de nouveau sur ce point et souligner les avantages que retire désormais la femme du texte en discussion :

Premièrement, les très importants pouvoirs de contrôle qui ont été reconnus à la femme, tant dans la gestion des biens communs que dans celle de ses biens propres ;

Deuxièmement, les assouplissements qui ont été apportés aux règles de la séparation de biens judiciaire et au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales — articles 1397 et 1398 ;

Troisièmement, le droit qui a été reconnu à la femme de se faire ouvrir librement un compte personnel de dépôt et d'en retirer, sans aucune autorisation, les fonds qu'elle y a versés ;

Quatrièmement, la possibilité qu'elle a d'engager la communauté par toutes les dettes que justifient les besoins du ménage — articles 1402 et 1428 ;

Cinquièmement, les améliorations apportées aux règles relatives à la représentation entre époux et aux habilitations judiciaires.

Il faut ajouter les amendements que vous avez adoptés cet après-midi et qui sont en faveur de la femme.

Je pourrais citer d'autres avantages moins importants que la femme retire de l'adoption de ce projet de loi.

C'est pourquoi, après avoir étudié très sérieusement l'amendement qui vous est proposé, je demande à l'Assemblée de le repousser. Je rappelle, enfin, ainsi que l'a souligné M. le président de la commission, que l'adoption de cet amendement remettrait en cause l'ensemble du système. Je demande qu'il soit mis aux voix par scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Simonnet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Maurice-René Simonnet.** Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie d'avoir avoué que votre premier mouvement avait été d'accepter cet amendement. C'était le cri du cœur, ce premier mouvement était le bon et nous aurions souhaité que vous vous y teniez.

**M. Jean-Paul Palewski.** Sûrement !

**M. Maurice-René Simonnet.** Ce problème n'est pas essentiellement d'ordre juridique et c'est pourquoi je me permets d'intervenir dans le débat.

S'il ne s'agissait que d'un problème juridique je vous répondrais, monsieur le garde des sceaux, que les exemples que vous avez cités, tirés du droit des sociétés, ne sont pas applicables dans le domaine des régimes matrimoniaux. Je vous répondrais aussi qu'il ne faut pas confondre l'administration et la jouissance qui, dans certains cas, peuvent être séparées et je vous répondrais enfin, sur le plan législatif — m'adressant alors plus particulièrement à M. le président de la commission qu'à M. le garde des sceaux — que le projet n'est en discussion qu'en première lecture et que, si des contradictions peuvent être relevées entre les textes précédemment adoptés et ceux que nous proposons, la navette entre les deux assemblées a précisément pour but de supprimer ces contradictions lors des lectures ultérieures.

Vous ne pouvez donc nous dire que l'Assemblée ne peut actuellement adopter cet amendement parce qu'il est en contradiction avec les dispositions déjà votées, car nous pourrions toujours, au cours des lectures suivantes, revenir sur les votes que nous avons déjà émis.

A la vérité, le système que nous proposons a pour lui le mérite de la clarté. Il ne se borne pas au choix simpliste dans lequel M. le garde des sceaux a voulu nous enfermer et que nous refusons : ou la communauté ou la séparation. Dieu merci, il y a bien des régimes possibles entre la communauté totale et la séparation totale !

Notre système est simple : le mari gère ses biens propres — ainsi qu'il l'a toujours fait — il gère les biens de la communauté ; la femme gère ses biens propres. C'est au contraire le régime actuel, que l'on veut maintenir, qui est hybride, compliqué et finalement non viable.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Très bien !

**M. Maurice-René Simonnet.** Pourquoi n'est-il pas viable ?

Parce que ce régime est plein de contradictions. La jeune fille peut gérer ses biens propres à vingt et un ans ou à dix-huit ans, si elle est émancipée ; la femme qui se marie sous le régime de la séparation de biens peut gérer ses biens propres ; la femme mariée gère ses biens propres s'ils ont été acquis après le mariage ; ce sont les biens réservés ; la femme devenue veuve continue à gérer ses biens propres comme avant son mariage. Bien plus, si elle a des enfants, la loi l'oblige, au cas où elle se remarie, à le faire sous le régime de la séparation de biens.

On peut donc dire qu'aujourd'hui la gestion par la femme de ses biens propres est devenue la règle générale et que la gestion des biens propres de la femme par le mari est devenue l'exception.

En supprimant cette exception, nous apportons dans notre droit plus d'unité et plus de simplicité.

Mais ce problème n'est pas un problème seulement juridique ; c'est un problème d'évolution de la société, un problème de civilisation.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. Maurice-René Simonnet.** Dans notre monde moderne, il est de fait que la capacité de la femme augmente.

Cela est tellement vrai que l'on a donné à la femme la gestion de ses biens réservés il y a plus de cinquante ans. C'est en 1938 qu'on a donné à la femme mariée la capacité juridique. D'ailleurs, je crois qu'on a eu tort à cette époque de ne pas en tirer la conséquence immédiate en lui confiant la gestion de ses biens propres.

Dans le même sens de l'augmentation des droits de la femme, c'est en 1945 que l'on a donné à la femme, sur le plan politique, le droit d'être électrice et éligible. Dans la discussion générale de ce projet, notre collègue Mme Devaud a fait remarquer que la femme, devenue électrice et éligible, peut devenir maire de sa commune, conseiller général, parlementaire et même ministre. Elle peut donc gérer les biens de sa commune, ceux de son département, ceux de l'Etat et nous hésitons encore à lui confier la gestion de ses biens propres ! (*Vifs applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs.*)

Comment peut-on admettre que nous ayons deux législations, l'une qui prévoit que la femme, en tant que citoyenne, est l'égal de l'homme et qu'elle est capable de gérer les biens publics et de participer à la direction des affaires publiques et l'autre qui considère que la femme, en tant que personne privée, n'a pas la gestion de ses biens propres ?

Nous disons qu'une telle conception, le temps l'a définitivement écartée. Nous avons donc aujourd'hui le choix entre deux attitudes : nous pouvons faire une loi en retard de quelques années en nous contentant de maintenir le régime ancien de gestion des biens propres de la femme par le mari. Nos successeurs, dans quelque temps, auraient alors à faire ce que nous n'aurions pas osé faire cette année. Ou bien, nous pouvons faire une loi à peine en avance, mais qui soit de son époque et qui accorde à la femme, en tout temps, avant, pendant ou après le mariage, la gestion de ses biens propres.

Voilà ce que nous devons faire aujourd'hui si nous voulons être de notre temps et non pas du passé.

Pour nous, en tout cas, cette question est d'une grande importance. Ce n'est pas une question juridique, mais une question de civilisation et, si cet amendement n'était pas adopté, mes amis et moi voterions contre l'ensemble du projet qui nous est présenté. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, l'Assemblée est maintenant parfaitement informée.

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié présenté par M. Coste-Floret, Mme Devaud, Thome-Patenotre et M. Ville-dieu.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié. Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	509
Nombre de suffrages exprimés.....	498
Majorité absolue.....	250
Pour l'adoption.....	281
Contre.....	217

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

En conséquence, cet amendement devient le texte de l'article 1438 du code civil.

#### ARTICLE 1418 DU CODE CIVIL (suite).

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du texte modificatif proposé pour l'article 1418 du code civil, qui avait été réservé.

Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 1418. — La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers propres à la femme, et pour servir d'emploi ou de remploi, ne suffit point, si cet emploi ou ce remploi n'a été formellement accepté par la femme avant la liquidation définitive de la communauté. Cette acceptation opère rétroactivement, sous réserve des actes de disposition consentis par le mari ».

M. Coste-Floret a déposé un amendement n° 34 tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1418 du code civil :

« La femme ne peut faire emploi ou remploi de ses biens propres qu'avec le consentement du mari ou, à défaut, l'autorisation du juge ».

La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1418 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

#### ARTICLE 1439 DU CODE CIVIL.

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1439 du code civil :

« Art. 1439. — La femme peut disposer seule de la nue-propiété de ses biens propres.

« Elle ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le consentement de son mari ».

Mme Devaud a déposé un amendement n° 135 tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 1439 du code civil.

La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. Paul Coste-Floret.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Le texte modificatif de l'article 1438 du code civil que nous venons de voter dispose : « La femme administre ses biens propres et peut en disposer... »

Nous ne pouvons donc pas dire à l'article 1439 :

« La femme peut disposer seule de la nue-propiété de ses biens propres.

« Elle ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le consentement de son mari. »

Ces dispositions seraient rigoureusement contradictoires.

Je reprends donc l'amendement de Mme Devaud et je demande la suppression du texte proposé pour l'article 1439 du code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Avant de donner l'avis de la commission sur cet amendement, je demande à M. Coste-Floret s'il maintient son amendement n° 36 déposé sur le même article.

**M. Paul Coste-Floret.** Je le retire.

**M. le président.** Je note que l'amendement n° 36 est retiré

**M. le président de la commission.** Si M. Coste-Floret retire son amendement n° 36, l'adoption de l'amendement en discussion s'impose comme la conséquence du vote que vient d'émettre l'Assemblée.

**M. Paul Coste-Floret.** Bien sûr !

**M. le garde des sceaux.** L'article 1439 doit, en effet, être supprimé en raison du vote que vient d'émettre l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135 présenté par Mme Devaud et repris par M. Coste-Floret.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 1439 du code civil est supprimé.

#### ARTICLE 1440 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Nous examinons maintenant le texte proposé pour l'article 1440 du code civil :

« Art. 1440. — Tout acte passé par l'un des époux, et qui excède les pouvoirs à lui conférés, ne peut, à défaut de ratification, être attaqué par l'autre époux que pendant un délai de deux ans, qui commence à courir du jour où l'autre époux a eu connaissance de l'acte, ou, en l'absence de cette connaissance, du jour de la dissolution du régime. »

**M. Coste-Floret** a déposé un amendement n° 33 tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1440 du code civil :

« Tout acte d'un époux excédant ses pouvoirs est annulable à la demande de son conjoint.

« L'action n'est recevable que dans l'année qui suit le jour où le conjoint a eu connaissance de l'acte irrégulier, ou, à défaut, le jour de la dissolution de la communauté. »

La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 33 de M. Coste-Floret est retiré.

Mme Devaud a déposé un amendement n° 136 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 1440 du code civil, après les mots : « les pouvoirs à lui conférés », à insérer les mots : « ou qui met en péril le patrimoine familial ».

La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Cet amendement se justifie par lui-même.

Il est normal que, lorsqu'un acte d'un des époux peut mettre en péril le patrimoine familial, la disposition prévue à cet article puisse également jouer.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** L'avis de la commission diffère totalement de celui que vient d'émettre Mme Devaud.

La disposition qu'elle propose serait extrêmement dangereuse pour la sécurité des relations juridiques. Les tiers auraient, en effet, à apprécier, avant de traiter avec les époux, si l'acte qu'ils sont sur le point de passer nuit ou ne nuit pas à l'intérêt de la famille.

Tout est possible, mais je crois que de temps en temps il faudrait faire preuve de sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 136 présenté par Mme Devaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1440 du code civil.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous allons examiner maintenant les articles 1401 et 1402 précédemment réservés.

#### ARTICLE 1401 DU CODE CIVIL (suite).

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du texte modificatif proposé pour l'article 1401 du code civil, qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1401. — Sous tous les régimes, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement.

« S'il y a communauté, les biens que la femme acquiert au moyen de ses gains et salaires, par l'exercice d'une profession séparée, sont réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du régime. Elle a sur ces biens les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs. A la dissolution de la communauté, ils sont compris dans l'actif à partager.

« Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

« Les créanciers du mari ou de la communauté ne peuvent pas exercer leurs poursuites, pendant la durée du régime, sur les biens réservés, à moins qu'ils n'établissent que l'obligation a été contractée pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants.

« Sous le régime sans communauté, la femme a la jouissance et l'entière disposition de ses biens réservés.

« Sous le régime de la participation aux acquêts, les biens réservés sont soumis aux dispositions de l'article 1485 du présent code.

« La preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte, sauf preuve contraire, présomption, à l'égard des tiers, du caractère réservé du bien. »

La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Nous avions déposé, à cet article, un amendement qui tendait à le rédiger ainsi :

« S'il y a communauté, les biens que la femme acquiert au moyen de ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée sont réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du régime. Elle peut en disposer. A la dissolution de la communauté, ils sont compris dans l'actif et partagés, à moins que la femme ne renonce à la communauté, auquel cas elle conserve ses biens propres en dépit de toute charge autre que celles mentionnées au présent article. »

Nous estimons, en effet, que la femme doit pouvoir disposer librement et sans restriction des biens acquis par l'exercice d'une profession séparée et les conserver au moment de la dissolution si la gestion défectueuse du mari la met dans l'obligation de renoncer à la communauté.

L'Assemblée ayant voté l'article 1435, qui confie au mari la gestion des biens de la communauté, la précision que nous proposons maintenant et que nous défendons permettrait à la femme de conserver ses droits.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 56 par M. Sammarcelli, au nom de la commission, et par M. Coste-Floret, tend à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1401 du code civil :

« Art. 1401. — Sous tous les régimes, chacun des époux perçoit ses salaires et gains professionnels ; il peut en disposer ou en faire emploi librement, sauf à contribuer aux charges du mariage, conformément à l'article 1403 ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux arrérages des pensions alimentaires, pensions d'invalidité, de retraite ou de réforme ou d'autres droits de même nature dont bénéficie l'un des époux. »

Le second amendement, présenté sous le n° 18 par M. Coste-Floret, tend à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1401 du code civil :

« Sous tous les régimes, chacun des époux perçoit ses salaires et gains professionnels ; il peut en disposer ou en faire emploi librement, sauf à contribuer aux charges du mariage, conformément à l'article 1403 ci-dessus. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission a supprimé ce qu'on est convenu d'appeler les « biens réservés de la femme », c'est-à-dire, en termes plus précis et plus juridiques, que la commission a supprimé la distinction opérée par la loi de 1907

entre les biens acquis par la femme par emploi des économies réalisées par elle sur les produits de son travail et les biens communs acquis par le mari sur les économies réalisées par le ménage.

Pourquoi la commission a-t-elle supprimé les biens réservés ? La commission a été très sensible aux arguments présentés par M. Coste-Floret. Notre collègue avait noté que la commission de réforme du code civil avait initialement proposé la suppression du régime spécial des biens réservés.

La commission de réforme du code civil avait fait valoir le peu de succès rencontré dans la pratique par la réforme réalisée en 1907 et les résultats inéquitables auxquels elle conduisait, principalement du fait que la femme renonçante avait le privilège de conserver ses biens réservés malgré leur caractère de biens communs.

De plus, elle avait estimé que le nouveau régime, instituant une plus étroite association de la femme à la gestion de la communauté et ouvrant plus largement les portes à la séparation de biens judiciaires, il n'y avait plus de raison décisive de conserver une institution dont le fonctionnement se concilie mal avec l'application des règles du régime de la communauté.

J'ajoute que cette remarque était fondée tant que l'administration des biens propres de la femme était confiée, selon la règle traditionnelle, au mari, mais il est certain que l'observation faite par la commission de réforme du code civil et mise en relief par M. Coste-Floret a perdu un peu de sa valeur du fait que l'Assemblée vient de confier à la femme l'administration de ses biens propres.

Au cours d'un second examen, la commission de réforme du code civil a accepté de rétablir le régime privilégié des biens réservés, faisant ainsi droit davantage à des arguments d'opportunité qu'à des raisons de principe.

M. Coste-Floret s'est étonné de cette attitude et, reprenant dans un amendement l'ensemble des considérations émises à l'origine par la commission de réforme, il a demandé à la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée de supprimer les biens réservés, tout en maintenant la disposition du texte du projet accordant à chacun des époux la libre disposition de ses salaires et gains personnels.

Il faut convenir, en effet, qu'en bonne logique juridique — et je me demande si je puis encore parler ainsi (*Sourires*) — rien ne plaide en faveur de la conservation au sein du régime de communauté de ce facteur incontestable de déséquilibre.

En effet, la loi de 1907 avait créé dans la masse commune, c'est-à-dire dans l'ensemble des biens dits « de communauté », une masse qui était séparée de fait et de droit, et cette masse était évidemment constituée par les biens réservés de la femme.

Certes, on a fait observer que, par la suppression du droit de renonciation accordé à la femme par les textes anciens, le projet supprimait l'aspect le plus inéquitable du régime des « biens réservés ».

Mais il n'en reste pas moins — et M. Coste-Floret l'a démontré avec beaucoup de netteté — que d'autres inégalités subsisteront au détriment du mari.

Ainsi, la femme pourrait engager la pleine propriété de ses biens réservés du fait de toutes ses dettes sans distinction et sans avoir besoin d'aucune autorisation, sans pour cela perdre le droit d'engager également les autres biens de la communauté selon les distinctions ordinaires et, notamment, du fait de ses dettes professionnelles, alors que le mari, à l'inverse, ne pourrait engager, en aucun cas, les biens réservés de son épouse, sauf s'il s'agit des dettes contractées pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants.

D'autre part, à la dissolution de la communauté, celle-ci ne pourrait faire valoir de droit à récompense, dans le cas où certaines dettes de la femme auraient été payées sur les biens réservés.

En conclusion, le maintien du régime des biens réservés ne pourrait se justifier que par l'inopportunité de sa suppression sur le plan psychologique et par la considération de la situation particulière des femmes séparées de fait de leur mari.

La commission n'a pas pensé que de tels motifs étaient suffisants, en face des graves objections de principe que soulevait la confirmation de ce qui peut apparaître finalement comme un privilège peu justifié.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Après l'échec qu'il vient de subir, le Gouvernement sera évidemment discret. Il se rend parfaitement compte de ce que j'appellerai le « porte à faux » de sa position, mais il tient néanmoins à attirer votre attention

sur l'importance qu'il attache au rejet de l'amendement de M. Coste-Floret et, par conséquent, au maintien des biens réservés.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le rappeler au début de la discussion générale, le régime spécial des biens réservés institué par la loi du 13 juillet 1907 fut considéré à l'époque comme une véritable conquête de ce que j'appellerai, en m'en excusant auprès de Mme Devaud, le féminisme.

Ce régime spécial, vous le savez tous, autorise la femme exerçant une profession séparée à gérer elle-même les biens acquis par l'exercice de son activité professionnelle.

M. Coste-Floret, dans un désir de logique et de compensation que je discerne parfaitement, vous suggère de ne laisser subsister de cette conquête de la loi de 1907 que le droit pour la femme de percevoir librement ses gains et salaires. Autrement dit, l'amendement qu'il propose et que le Gouvernement vous demande très fermement de repousser aurait pour conséquence de contraindre la femme, dès qu'elle aurait acquis un bien avec les économies réalisées sur le produit de son travail, à le confier à son mari le soin d'assurer la gestion de ce bien.

En outre, et à défaut de précision apportée sur ce point par les dispositions transitoires, il est permis de penser que, dans l'esprit de l'auteur de l'amendement, les femmes qui possèdent actuellement des biens réservés se verraient dans l'obligation, dès l'entrée en vigueur de la loi, d'abandonner la gestion de ces biens pour la confier à leur mari, ce qui serait aux yeux de certains et aux yeux de toutes une régression.

Je n'ignore pas qu'à l'origine la commission de réforme du code civil avait proposé la suppression des biens réservés, mais, et j'insiste sur ce point, elle est revenue sur sa position initiale au cours de la seconde lecture de son projet. Qu'à cette occasion, il me soit permis de vous dire à quel point il me semble fâcheux de remettre en cause à chaque instant sur des points importants un texte juridique.

La commission a donc établi en seconde lecture un texte destiné à répondre aux critiques essentielles auxquelles avait donné lieu la loi de 1907 telle qu'elle avait été modifiée par celle du 22 septembre 1942.

Tout d'abord, on a fait valoir que la loi de 1907 n'a rencontré dans la pratique qu'un succès limité. Cet argument me semble loin d'être décisif. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que jusqu'au vote de la loi du 18 février 1938 la femme mariée était restée juridiquement une incapable. Par conséquent, il était sans grand intérêt pour elle de se prévaloir de l'existence de « biens réservés », puisqu'elle demeurerait soumise en toute hypothèse à ce qu'on appelait alors, d'un terme solennel, la « puissance maritale ».

Par ailleurs, après la suppression de cette « puissance maritale », la loi du 22 septembre 1942, qui introduisit dans le code civil les dispositions relatives aux biens réservés, édicta, en ce qui concerne la preuve de l'origine et de la consistance de ces biens, des règles confuses dont la conséquence fut que, très souvent, pour ne pas risquer d'engager leur responsabilité, les praticiens continuèrent à exiger de la femme une autorisation de son mari.

Depuis que la femme a acquis sa pleine capacité juridique, ce sont donc essentiellement des difficultés de preuve qui se sont opposées à ce que l'institution des biens réservés ait connu l'essor que l'on pouvait escompter.

Pour tenir compte de cette constatation, la commission de réforme du code civil n'a donc pas repris les règles de preuve contenues dans l'article 224 actuel et qui se réfèrent, sans autres précisions, à celles « du droit commun ». Elle a prévu, au profit de la femme, une présomption du caractère réservé du bien, dès lors que la femme établit la preuve qu'elle exerce une profession séparée. Grâce à cette présomption, qui est prévue au dernier alinéa de l'article 1401 du code civil, dont le Gouvernement vous propose d'ailleurs, par voie d'amendement, une légère modification rédactionnelle, la femme pourra passer des actes concernant ses biens réservés, sans que les tiers aient à lui demander des justifications qu'elle n'est souvent pas en mesure de leur fournir.

En second lieu, on fait au régime actuel des biens réservés le reproche de heurter l'équité. On ne voit pas, dit-on, pour quelle raison les biens acquis par le mari avec ses gains et salaires sont nécessairement partagés entre les époux lors de la dissolution de la communauté, tandis que la femme peut éviter ce partage et conserver ses biens réservés en renonçant à la communauté.

Il est incontestable que ce reproche est justifié. C'est la raison pour laquelle la commission de réforme du code civil a expressément prévu, dans le texte qui vous est proposé, que les biens réservés sont compris dans l'actif à partager au moment de la

dissolution de la communauté. Dès lors tous les biens acquis par l'un et l'autre des époux avec les produits de leur travail seront partagés entre eux, ainsi que cela est normal sous un régime de communauté... ou ce qu'il en reste.

En troisième lieu, on a dit que le régime spécial des biens réservés ne se conçoit plus dans le cadre de la réforme actuelle, puisque les pouvoirs de la femme dans la gestion de la masse commune sont très sensiblement augmentés.

Pour mesurer la force de cet argument, une observation importante s'impose: c'est que les nouveaux pouvoirs reconnus à la femme ne sont pratiquement que des pouvoirs de contrôle de la gestion de son mari. Or, pour les biens acquis par la femme avec le produit de son travail, il paraît normal que l'initiative des actes juridiques intéressant ces biens lui appartienne. Ce qui serait anormal, c'est que la femme ait sur ses biens réservés plus de pouvoirs que n'en a le mari sur les autres biens communs. C'est ce qui se passerait si le régime actuel des biens réservés était maintenu. Mais le texte qui vous est proposé répond à cette objection, puisqu'il dispose expressément que la femme a sur ses biens réservés « les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs ». La femme aura donc besoin de l'accord de son mari ou, à défaut, d'une autorisation de justice pour passer les divers actes énoncés à l'article 1435.

Enfin, en dernier lieu, on a soutenu que le système des biens réservés, tel qu'il est organisé par le projet, laisserait subsister certaines inégalités au détriment du mari en ce qui concerne le passif de la communauté.

Deux observations ont été faites à cet égard.

La première consiste à dire que la femme pourrait engager, notamment par ses dettes professionnelles, non seulement ses biens réservés, mais encore les biens communs ordinaires, tandis que, de son côté, le mari ne pourrait engager les biens réservés de son épouse que par les dettes contractées pour les besoins du ménage.

Cette observation ne manquerait pas de valeur si les biens réservés de la femme étaient indéfiniment à l'abri des poursuites des créanciers du mari. Mais il n'en est rien. En effet, le quatrième alinéa de l'article 1401 proposé ne fait obstacle aux poursuites de ces créanciers que « pendant la durée du régime ». Dès lors, si les créanciers du mari n'ont pas encore été payés au jour de la dissolution de la communauté, ils pourront exercer leurs poursuites sur les biens réservés, puisque ceux-ci seront alors assimilés à tous points de vue aux biens communs ordinaires. Si au contraire les créanciers du mari ont déjà été payés à l'aide des biens communs ordinaires, la femme supportera, tout autant que son mari, la charge des dettes ainsi réglées puisque l'actif à partager aura été amputé du montant de ces dettes.

L'inégalité qui a ainsi été relevée au profit de la femme n'est donc que provisoire. Et il n'y a pas lieu de la faire disparaître si l'on observe que, d'après l'article 1428, le mari peut en principe engager la communauté par toutes ses dettes, tandis que la femme ne l'engage par ses dettes contractuelles que si celles-ci sont afférentes à l'exercice de sa profession ou aux besoins du ménage. Sans la mesure de protection — provisoire, je le répète — prévue au quatrième alinéa de l'article 1401, le mari pourrait contracter n'importe quelle dette et laisser saisir les biens acquis par sa femme avec les produits de son travail.

On a prétendu découvrir une seconde inégalité au détriment du mari à propos du « jeu des récompenses » qui s'effectue à la dissolution de la communauté. On a soutenu à cet égard que si certaines dettes énumérées à l'article 1434 — relatif au passif définitif de la communauté — ont été payées sur les biens réservés de la femme débitrice, ces dettes seraient définitivement supportées par ce « tronçon » de communauté, au préjudice du mari copartageant.

Cette affirmation est tout à fait inexacte. En effet, il ne faut pas perdre de vue que les biens réservés sont des biens communs. Par conséquent, si des biens réservés ont servi à payer des dettes qui, aux termes de l'article 1434, doivent demeurer à la charge personnelle de la femme, celle-ci devra récompenses à la communauté, exactement comme si ces dettes avaient été payées à l'aide de biens communs ordinaires.

En définitive, mesdames, messieurs, il m'apparaît qu'aucun des arguments avancés dans le but de faire disparaître de nos institutions le système des biens réservés ne mérite d'être retenu et je pense que M. Coste-Floret aura la bonne grâce de retirer son amendement dans un instant, surtout après le succès qu'il vient de remporter.

Le projet qui vous est proposé par le Gouvernement tend à ce que l'application de ce système soit plus aisée et à ce que deviennent sans objet les principales critiques auxquelles il avait donné lieu dans le passé.

Je ne méconnais pas que, sur le plan de la logique pure, monsieur Coste-Floret, il ne cadre pas parfaitement avec le régime de la communauté. Et l'amendement adopté tout à l'heure cadre-t-il, lui, avec ce régime? Mais sur le terrain pratique et psychologique, il constitue une « soupe » de nature à permettre que ce régime — dont les avantages sont incontestables pour le plus grand nombre, je tiens à y revenir — soit conciliable avec le besoin d'indépendance patrimoniale qu'éprouvent généralement les femmes exerçant une profession séparée.

Il va sans dire aussi que dans le cas, exceptionnel sans doute, mais, hélas, encore trop fréquent, où la femme abandonnée par son mari vit séparée de fait, la possibilité pour elle de gérer personnellement les biens acquis avec les produits de son travail et de soustraire provisoirement ce « pécule » aux poursuites des créanciers de son mari — si elle n'a pris la précaution de demander la séparation de biens judiciaire — permettra souvent d'éviter des situations fort douloureuses et d'empêcher une rupture définitive.

Je vous demande donc de consacrer le système des biens réservés, tel qu'il est organisé par le projet qui vous est soumis, comme je vous demanderai aussi dans un instant de le compléter par les dispositions prévues dans la seconde partie de l'amendement n° 56 proposé par votre commission, de manière à rendre l'article 1401 applicable aux arrérages des pensions alimentaires, d'invalidité, de retraite ou de réforme dont bénéficie l'un des époux. Je vous fais confiance sur ce point, mesdames, messieurs.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Mes chers collègues, je n'insisterai pas sur la défense des biens réservés, puisque M. le garde des sceaux vient de le faire avec compétence et pertinence.

Je rappellerai simplement que la participation de la femme à la gestion des biens communs reste encore insuffisante et, dans ces conditions, revenir sur la loi de 1907 serait un singulier recul.

Je voudrais cependant poser à M. le rapporteur quelques questions concernant le deuxième alinéa de l'article 1401 nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux arrérages des pensions alimentaires, pensions d'invalidité, de retraite, ou de réforme ou d'autres droits de même nature dont bénéficie l'un des époux. »

Que sont donc ces « autres droits de même nature »? Est-ce que le capital qui peut être alloué à titre de dommages et intérêts lors d'un accident est compris dans ces droits? Nombreux sont de nos jours les accidents qui peuvent se produire, notamment les accidents de la route. Les dommages et intérêts alloués à la personne blessée peuvent être fort importants. De plus il s'y ajoute ce qu'on appelle « le préjudice d'agrément », autre compensation du préjudice causé et qui constitue un bien strictement personnel.

N'est-ce pas ici le lieu de préciser que le conjoint bénéficiant à titre de compensation de dommages et intérêts de ce genre, reste également libre d'en disposer totalement? Je demande à M. le rapporteur de me donner quelques clartés sur la portée exacte de ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je veux répondre brièvement aux questions posées par Mme Devaud.

Quand l'un des époux subit un dommage corporel, la somme obtenue à titre de dommages-intérêts peut revêtir le caractère d'une rente ou celui — je m'excuse de le dire — d'un capital.

Il est certain que le capital ne peut pas être considéré comme appartenant aux biens réservés. C'est un capital propre à l'époux qui vient de subir le dommage. Cela, vous l'avez décidé en adoptant l'article 1422. Par conséquent, madame, sur ce point vous avez satisfaction.

Quant au deuxième alinéa de l'article 1401 proposé par la commission, il est ainsi conçu: « Les dispositions du présent article sont applicables aux arrérages des pensions alimentaires, pensions d'invalidité, de retraite ou de réforme, ou d'autres droits de même nature dont bénéficie l'un des époux. »

Si le dommage-intérêt revêt la forme d'une rente, celle-ci doit de toute évidence être considérée comme étant de même nature que ces pensions, c'est-à-dire que l'époux qui en bénéficie en dispose librement car elle a exactement la même nature et le même caractère qu'une pension d'invalidité.

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** M. le garde des sceaux a rempli, pour une fois, mon rôle habituel, c'est-à-dire qu'il s'est opposé longuement à l'amendement de la commission. Il me permettra donc, avec la déférence que je lui dois, de remplir le sien et d'invoquer les deux arguments qui sont d'habitude les siens.

D'une part — je voulais citer entièrement le texte, mais M. Sammarcelli y a fait de longues allusions et je ne le ferai donc point pour économiser le temps de l'Assemblée — je dirai que, dans l'avant-projet de 1954, page 109, la commission du code civil qui, depuis 1945, a si bien travaillé à la réforme, avait supprimé les biens réservés.

Je dirai, ensuite, ce que M. le garde des sceaux dit d'habitude :

Pour les raisons si pertinemment exposées par M. Sammarcelli, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Dejean.

**M. René Dejean.** M. Coste-Floret, pour des raisons de logique juridique, persiste dans la position qu'il a fait adopter par la commission.

Je m'excuse de lui opposer ici la logique tout court, non sur le fonds de la question, car les arguments de M. le garde des sceaux sont complets et pertinents en la matière, mais en rappelant simplement le vote que nous avons émis tout à l'heure et en vertu duquel la femme va maintenant administrer ses biens propres et pourra en disposer.

Si, à cette décision, vous ajoutez celle de supprimer les biens réservés, il arrivera que la femme administrera les conquêts qui lui viennent de successions mais qu'elle ne pourra pas administrer les acquêts qui lui viennent de son travail, parce qu'il s'agira de biens de communauté qui vont passer sous l'administration du mari.

Or y a-t-il des biens qui soient plus personnels et plus dignes d'être administrés par celui qui les a gagnés que les biens acquis au prix de son travail ?

**M. le garde des sceaux.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56...

**M. le garde des sceaux.** Je demande le vote alinéa par alinéa.

**M. Paul Coste-Floret.** J'estime également qu'il faut voter par division.

**M. le président.** Le vote par division est demandé par le Gouvernement.

Je mets donc aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

*(Cet alinéa, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** De ce fait, l'amendement n° 18 se trouve rejeté.

Je vais mettre aux voix le deuxième alinéa.

**M. le garde des sceaux.** Je propose que le deuxième alinéa de l'amendement n° 56 soit réservé et renvoyé à la suite de l'article 1401. Il aurait pour effet de compléter cet article.

**M. le président de la commission.** D'accord.

**M. le président.** Le deuxième alinéa de l'amendement n° 56 est donc réservé.

Mme Devaud a déposé un amendement n° 129 tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1401 du code civil, à supprimer la phrase suivante :

« Elle a sur ces biens les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs. »

La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Cet amendement tend simplement à rétablir la situation créée par la loi de 1907.

Dire, en effet, que la femme a sur les biens réservés les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs, cela réduit singulièrement ses pouvoirs par rapport à ce qu'ils étaient en application de la loi de 1907.

L'article 1435, tel qu'il a été voté, n'a pas donné à la femme, reconnaissons-le, une véritable participation à la gestion des biens communs. Dans ces conditions, il est assez inadmissible

que le produit de son travail tombe dans la communauté sans qu'elle puisse en contrôler l'administration.

Il serait donc équitable de rendre à la femme sa pleine capacité en ce qui concerne les biens réservés comme l'avait prévu la loi de 1907.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission a repoussé l'amendement de Mme Devaud.

Les biens réservés sont des biens communs, il paraît logique et normal de conférer à la femme, sur ces biens, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés au mari sur les autres biens communs. Le mari et la femme sont, sur ce plan, strictement égaux.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. le président de la commission.** Que peut-on demander de plus ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il est conforme à celui de la commission qu'a si bien défendu M. Sammarcelli.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** L'Assemblée vient de voter — nous nous en réjouissons — la possibilité pour la femme de gérer elle-même ses biens propres.

Or nous allons aboutir à une inégalité choquante entre les biens propres, que la femme possède par héritage ou par acquisition au moment du mariage et qu'elle pourra continuer à gérer, et le fruit de son travail dont l'administration lui échappe définitivement. Est-ce bien équitable en un temps où le travail est la source la plus sûre et, surtout, la plus fréquente des économies ?

**M. le garde des sceaux.** Il en est ainsi pour le mari, madame.

L'adoption de votre amendement donnerait en somme à la femme plus de pouvoirs que n'en a le mari, ce qui me paraît excessif ; la femme n'a-t-elle pas obtenu assez par les textes votés aujourd'hui ? *(Rires et applaudissements.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 129 présenté par Mme Devaud.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Il s'agit des amendements n° 3 rectifié de Mme Thome-Patinoire et n° 130 de Mme Devaud.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Il conviendrait de réserver la discussion de ces deux amendements jusqu'à l'examen du texte proposé pour l'article 1442 du code civil.

**M. le président.** La réserve est de droit.

En conséquence, les amendements n° 3 rectifié et n° 130 sont réservés.

Mme Devaud a déposé un amendement n° 131 tendant à compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1401 du code civil par les mots suivants :

« ... et dans ce cas, ils ne pourront poursuivre sur lesdits biens réservés de la femme qu'à concurrence de la moitié de leur créance. »

La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Toujours dans le même esprit, j'estime juste que les biens réservés de la femme n'assument que la moitié des créances du ménage engagées par le mari, l'autre moitié devant être supportée tant par les biens du mari que par les biens de la communauté, laquelle communauté est d'ailleurs constituée pour partie par l'apport de la femme.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Devaud.

Nous sommes au cours du mariage et non à la dissolution du mariage. (*Très bien! à droite.*)

Or, au cours du mariage, quels que soient les biens communs, qu'ils soient soumis aux pouvoirs d'administration du mari ou à ceux de la femme, ils sont affectés aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131 présenté par Mme Devaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a déposé un amendement n° 141 tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1401 du code civil :

« A l'égard des tiers de bonne foi, la preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte présomption du caractère réservé du bien ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit uniquement d'une question de forme.

L'institution des biens réservés n'a pas connu — je l'ai dit il y a un instant — dans la pratique, tout le développement désirable, en raison des difficultés rencontrées par la femme pour prouver le caractère réservé de ces biens. Le projet tend à faciliter cette preuve en établissant une présomption.

Il est toutefois apparu que le septième alinéa de l'article 1401 proposé, tel qu'il est rédigé, ne donnerait pas au tiers de bonne foi une protection suffisante, en raison de la preuve contraire qu'il réserve. L'adoption du présent amendement aurait pour effet de leur assurer cette protection, puisque la bonne foi est toujours présumée.

Je vous demande donc de le voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée peut maintenant se prononcer sur le second alinéa de l'amendement n° 56 de M. le président de la commission et de M. Coste-Floret, dont le premier alinéa n'a pas été adopté.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de le voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** J'ai donné précédemment l'avis de la commission sur cette disposition.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 56.

(*Le second alinéa de l'amendement n° 56, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le vote sur l'article 1401 demeure réservé.

#### ARTICLE 1404 DU CODE CIVIL (*suite*).

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du texte modifié pour l'article 1404 du code civil, qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1404. — La femme peut, sous tous les régimes, se faire ouvrir un compte personnel de dépôt par les personnes, établissements ou entreprises sur qui des chèques peuvent être tirés, ou par les centres de chèques postaux.

« La remise des fonds faite par la femme au dépositaire fait preuve, à l'égard de celui-ci, que ces fonds sont à sa libre disposition, et la responsabilité du dépositaire ne peut être engagée du fait de cette disposition. »

M. Paul Coste-Floret a déposé un amendement n° 124 qui tend à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1404 du code civil :

« La femme peut, sous tous les régimes, se faire ouvrir un compte personnel de dépôt par les personnes et établissements sur qui des chèques peuvent être tirés.

« Toutefois, lorsqu'elle est commune en biens, l'existence de ce compte sera notifiée au mari par le dépositaire. Tous documents comptables seront communiqués audit mari sur sa simple demande ».

La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Cet amendement est devenu sans objet depuis le rejet de mon amendement au texte proposé pour l'article 1439.

Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 124 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1404 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

#### ARTICLE 1441 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Nous arrivons au texte proposé pour l'article 1441 du code civil :

##### SECTION III

##### *De la dissolution de la communauté.*

§ 1<sup>er</sup>. — Des causes de dissolution de la communauté.

« Art. 1441. — La communauté se dissout :

« 1° Par la mort de l'un des époux ;

« 2° Par le divorce ;

« 3° Par la séparation de corps ;

« 4° Par la séparation de biens ;

« 5° En cas d'absence, dans les conditions prévues au présent code ;

« 6° Par le changement du régime matrimonial ».

**M. René Dejean.** La commission n'avait-elle pas déposé un amendement à ce texte ?

**M. le président de la commission.** Il a été retiré en raison de l'abandon du principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux par l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1441 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

#### ARTICLE 1442 DU CODE CIVIL

**M. le président.** J'appelle le texte proposé pour l'article 1442 du code civil :

« Art. 1442. — La communauté dissoute ne peut se continuer, nonobstant toutes conventions contraires ».

Mme Thome-Patenôtre a déposé un amendement n° 11 tendant à ajouter au texte modificatif proposé pour l'article 1442 du code civil deux alinéas ainsi rédigés :

« Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayants cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer ; toute convention contraire est nulle.

« Cette renonciation est régie par les règles prévues aux articles 1489 à 1503 et 1505 du présent code ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Mes chers collègues, cet amendement a pour but de revenir à la renonciation à la communauté qui a toujours constitué la garantie essentielle de la femme devant la gestion par le seul mari de la communauté.

Elle doit lui être conservée. D'abord parce que souvent le mari garde, même dans la cogestion, l'administration des biens communs ; ensuite, parce que le régime actuel de l'hypo-

thèque légale n'apporte plus une protection suffisante, la réforme de 1955 ayant supprimé l'automatisme de son inscription.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Je vous demande, monsieur le président, de mettre en discussion le sous-amendement n° 159 présenté par MM. Thorailler et Hoguet.

Je répondrai sur les deux textes.

**M. le président.** MM. Thorailler et Hoguet ont déposé, à l'amendement n° 11 de Mme Thome-Patenôtre, un sous-amendement n° 159 tendant, après les mots : « d'y renoncer », à rédiger comme suit la fin de l'amendement : « dans le cas où la femme aura donné au mari procuration générale de la représenter au cours du mariage ».

La parole est à M. Hoguet pour soutenir son sous-amendement

**M. Michel Hoguet.** Selon le texte de l'article 1406 du code civil, précédemment voté, chacun des époux peut donner un mandat général à l'autre.

Si la femme est amenée à donner un tel mandat à son mari, il semble que la renonciation à la communauté conserve le même intérêt que dans le passé.

Si, au contraire, l'article 1406 n'avait prévu que des mandats spéciaux et temporaires, la renonciation n'aurait sans doute point été nécessaire et lorsque l'amendement de Mme Thome-Patenôtre a été présenté à la commission, celle-ci l'avait rejeté en raison précisément des modifications intervenues, assurant une cogestion beaucoup plus étroite qu'antérieurement de la femme et du mari.

Nous avons été amenés, mon collègue M. Thorailler et moi-même, à déposer ce sous-amendement, pour permettre à l'Assemblée — si elle avait manifesté une tendance à suivre la commission dans son rejet pur et simple de l'amendement de Mme Thome-Patenôtre — de voter l'ensemble de l'article 1442 avec un aménagement qui réduise la disposition prévue à l'article 1406 permettant à la femme de donner un mandat général à son mari.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Actuellement, à la dissolution du régime de la communauté, la femme peut soit accepter la communauté, soit y renoncer.

Si elle l'accepte, elle peut réclamer le droit de ne supporter le passif que jusqu'à concurrence du bénéfice d'émolument, c'est-à-dire sa part d'actif.

Si elle y renonce, elle perd toute espèce de droits sur la communauté, mais elle est par contre déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, à l'égard tant du mari que des créanciers.

Le droit d'option et le bénéfice d'émolument conférés à la femme constituaient la contrepartie des pouvoirs exceptionnels attribués par le code Napoléon au mari. Le mari était le chef de la communauté. Nous disions qu'il était « le maître et le seigneur de la communauté ».

Toute dette du mari étant une dette de la communauté, il était juste de donner à la femme le droit de renoncer à la communauté et d'éviter par là même de participer effectivement au passif de son mari.

La garantie que constituait le droit de renonciation reposait donc sur les pouvoirs exceptionnels attribués au mari et cela était si vrai que l'article 1454 du code Napoléon décide que la femme qui s'est « immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer ».

Actuellement, étant donné les pouvoirs attribués à la femme, la femme ne s'immisce-t-elle pas dans les biens de la communauté ? Certains ont même pu prétendre qu'elle a des pouvoirs tellement excessifs qu'elle peut, si elle veut, ruiner la communauté.

Quoi qu'il en soit et sans vouloir porter de jugement sur la valeur de la participation de la femme à la gestion de la communauté, examinons les raisons techniques qui ont déterminé la commission à repousser l'amendement de Mme Thome-Patenôtre.

D'abord, la commission a constaté que le droit de renonciation ferait double emploi avec le bénéfice d'émolument. Ensuite, il faut tenir compte que la femme, dans le nouveau régime de communauté, prend une part très grande dans la gestion de la communauté ; elle intervient dans tous les actes importants ; elle peut même, avec l'autorisation de justice, gérer la communauté.

J'ouvre ici une parenthèse et je demande à M. Hoguet pourquoi, dans son sous-amendement, il n'a pas prévu l'hypothèse où la femme, autorisée par justice, gère la communauté.

Il serait donc inadmissible qu'elle puisse purement et simplement renoncer à la communauté qu'elle aurait elle-même — je le dirai tout bas — conduite à la ruine. Dans l'état actuel du droit, la femme qui renonce conserve ses biens réservés.

La solution est inadmissible, car elle pénalise injustement le mari. Si celui-ci réalise des bénéfices et la femme des pertes dans une profession séparée, le mari ne peut pas échapper à ce passif. En revanche, si la femme a réalisé des bénéfices et le mari des pertes, elle peut conserver ses gains et échapper au passif du mari.

Il faut donc admettre qu'en toute hypothèse les biens réservés tombent en communauté, même si la femme renonce. Mais la renonciation perd dès lors son intérêt de simplicité, car la femme devra rapporter ses biens réservés à la communauté, y compris le passif correspondant. La femme devra donc des comptes. La renonciation ne la dispense pas complètement des formalités de liquidation de la communauté.

Par ailleurs, il ne paraît guère possible de distinguer suivant que la femme a ou non des biens réservés et de limiter la faculté de renoncer à la seconde hypothèse.

J'ajouterai, pour répondre sur le sous-amendement de M. Hoguet, qu'il est inacceptable d'exciper du cas de la femme qui donne une procuration générale, c'est-à-dire un mandat essentiellement évocable, pour lui ouvrir le droit de renoncer à la communauté. Que de fraudes permises !

Il est préférable de supprimer la faculté de renoncer et de ne conserver que le bénéfice d'émolument au profit, d'ailleurs, de chacun de deux époux.

**M. le président.** La parole est à Mme Aymé de La Chevrelère, pour répondre à la commission.

**Mme Magdeleine Aymé de La Chevrelère.** Je regrette que la commission ne soit pas favorable à l'amendement de Mme Thome-Patenôtre.

A mon avis, il faut envisager deux situations, celle où la communauté, au moment de sa dissolution, est déficitaire, mais également celle où elle est excédentaire. Cette seconde hypothèse peut paraître étonnante. J'y reviendrai dans un instant.

Quand la communauté est déficitaire — Mme Thome-Patenôtre l'a excellemment démontré — tant que la capacité de la femme n'aura pas une pleine portée pratique, il n'y a pas lieu de supprimer des garanties que la loi lui accorde actuellement.

Par exemple, quand un ménage aura investi ses économies en valeurs mobilières, le mari en aura la libre disposition et par conséquent la possibilité de dilapider une fraction ou même la totalité de la fortune commune.

Or la femme n'ayant pas le droit de jeter le moindre regard sur la gestion, il semble injuste de la rendre responsable d'une décision à laquelle elle n'aura pas pris part.

Plus généralement, je pense à la grande majorité des Français et des Françaises qui se marient sans contrat de mariage. Nombre d'entre elles n'ont pas pris conscience des nouveaux droits que le projet de loi va leur conférer. Quand leur cosignature sera exigée, elles la donneront soit, dans le cas le plus fréquent, parce qu'elles ont confiance dans leurs maris, soit parce qu'elles s'estiment ignorantes des affaires, soit exceptionnellement parce qu'elles craignent leur mari. De toute façon, elles leur donneront tacite mandat.

Pratiquement, leur responsabilité n'étant pas plus engagée que dans le passé il n'est pas normal de leur retirer les garanties que la loi leur offre actuellement.

J'insisterai sur le cas de la communauté excédentaire. Sans doute, penserez-vous, mesdames, messieurs — comme cela m'a déjà été dit : Pour quoi la femme renoncerait-elle à une communauté excédentaire ? Bien entendu, elle n'y a pas personnellement intérêt. Mais ses enfants peuvent y trouver avantage.

Prenons le cas, le plus fréquent, d'une veuve qui estime ses ressources suffisantes, soit parce qu'elle exerce une profession, soit parce qu'elle possède en propre une entreprise industrielle ou commerciale ou agricole, soit parce qu'elle bénéficie d'une retraite.

Cette mère de famille peut vouloir favoriser ses enfants et renoncer à la communauté pour que leur part soit supérieure. C'est un sentiment normal de souhaiter abandonner son superflu pour faciliter l'existence de ses enfants.

Maïs elle peut tenir un autre raisonnement, qui n'est pas sentimental celui-là. Je suppose qu'un enfant ayant reçu, par héritage ou par legs, un bien immobilier, ce qu'on est convenu d'appeler un héritage de famille, veuille conserver ce bien, soit parce que son père le lui a légué, soit par ambition personnelle, mais que la valeur de ce bien soit supérieure à son lot dans l'héritage, à la part à laquelle il a droit.

Il sera obligé de verser une soule à ses cohéritiers. Or il se peut qu'il n'en ait pas la possibilité. En conséquence, ce bien, héritage familial, devra être vendu ou rester dans l'indivision.

En ce cas, la mère peut avoir intérêt à renoncer à la communauté pour augmenter la masse successorale divisible, de manière que la part de chaque enfant soit supérieure.

Vous me rétorquerez qu'il s'agit alors d'une donation déguisée. C'est vrai, mais jusqu'à présent le code civil a admis ce genre d'opérations, de même qu'il permet d'autres arrangements qui avantagent la famille. Je pense notamment à la possibilité d'effectuer des partages anticipés.

En conclusion, il conviendrait à mon sens de maintenir l'ancien article 1453 du code civil, dont les dispositions sont reprises par l'amendement de Mme Thome-Patenôtre, qui permet à la femme de renoncer à la communauté dans n'importe quel cas, que celle-ci soit déficitaire ou excédentaire, mais de conserver également l'article 1454 auquel vous venez de faire allusion, qui précise que la femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer, ainsi probablement que les articles suivants qui limitent l'exercice du droit de renonciation. Ainsi chaque fois que la cogestion ne fera pas de doute, lorsque la communauté sera déficitaire, la femme ne pourra pas y renoncer, mais elle conservera ce droit dans tous les autres cas.

L'ancien code civil contient des dispositions qui sont primées ou du moins archaïques, et la présente réforme a précisément pour objet de les modifier. Mais il contient également des dispositions parfaitement sages et adaptées aux conditions actuelles. J'estime que le droit pour la femme de renoncer à la communauté est en somme de celles-là.

Je demande à l'Assemblée, dans l'intérêt de la famille, de ne pas l'abolir et d'adopter l'amendement présenté par Mme Thome-Patenôtre.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Pour les raisons déjà exposées par M. le rapporteur, je demande à l'Assemblée de bien vouloir, en tout état de cause, repousser le sous-amendement de MM. Thoraille et Hoguet.

En ce qui concerne l'amendement n° 11 de Mme Thome-Patenôtre, après avoir entendu les explications des uns et des autres, je laisse l'Assemblée juge, montrant une fois de plus mon désir de conciliation.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Avec une très grande déférence, mais avec beaucoup de fermeté, monsieur le garde des sceaux, je suis obligé de défendre, contre vous, l'opinion générale de la commission.

**M. Paul Coste-Floret.** Et celle du Sénat.

**M. le président de la commission.** Je ne parle que de la commission que j'ai l'honneur de présider.

Je crois que si l'Assemblée, jugeant souverainement, décidait d'adopter l'amendement de Mme Thome-Patenôtre, il ne resterait plus rien de l'économie générale du projet tel que le Sénat nous l'avait transmis.

L'Assemblée vient de conférer à la femme l'administration de ses biens propres. Elle a déjà en partie adopté l'article 1401. On lui demande maintenant de permettre à la femme, qui vient d'obtenir des pouvoirs considérables — je dis bien : considérables — de renoncer à la communauté.

Dans ces conditions, je crains que dans deux ou trois ans, nous ne voyions se constituer des associations d'hommes et apparaître une littérature importante pour demander leur libération. (Sourires.)

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien ! (Rires.)

**M. le président de la commission.** Comme nous sommes en train de définir le régime qui intéresse le plus la famille, et pour répondre précisément aux préoccupations constantes de la commission qui s'est toujours déterminée dans l'intérêt de la famille, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Thome-Patenôtre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 159 présenté par MM. Thoraille et Hoguet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par Mme Thome-Patenôtre, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1442 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 1401 DU CODE CIVIL (suite)

**M. le président.** J'appelle maintenant les deux amendements précédemment réservés présentés au texte modificatif proposé pour l'article 1401 du code civil.

Le premier, n° 3 rectifié, de Mme Thome-Patenôtre tend à rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1401 du code civil : « A la dissolution de la communauté, ils ne sont compris dans l'actif à partager que si la femme ne renonce pas à la communauté ».

Le second, n° 130, de Mme Devaud, tend à compléter la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1401 du code civil par les mots : « ... sauf renonciation par elle à la communauté ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour soutenir son amendement.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Cet amendement avait pour objet d'adapter le texte de l'article 1401 à celui de l'article 1442, tel qu'il aurait résulté de l'adoption de mon amendement n° 11, relatif à l'article 1442, qui rétablissait le droit pour la femme de renoncer à la communauté.

Mais l'amendement n° 11 ayant été repoussé, cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 3 de Mme Thome-Patenôtre est donc retiré.

La parole est à Mme Devaud, pour soutenir son amendement n° 130.

**Mme Marcelle Devaud.** L'amendement n° 130 tendait à faire accepter implicitement le droit de renonciation à la communauté, avant l'article 1442.

L'Assemblée s'étant prononcée, à une majorité que je regrette d'avoir constatée aussi large, sur le droit à renonciation, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 130 de Mme Devaud est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1401 du code civil modifié par les amendements précédemment adoptés.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 356, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (rapport n° 912 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République)

Je dois d'ores et déjà prévenir nos collègues que demain jeudi, à quinze heures, un scrutin aura lieu dans les salles voisines de la salle des séances pour la nomination de deux membres du comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> séance du mercredi 14 décembre 1960.

## SCRUTIN (N° 132)

Sur l'amendement présenté par M. Coste-Floret à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux (Article 1158 du code civil. — Administration des biens de la femme).

Nombre de votants.....	509
Nombre de suffrages exprimés.....	498
Majorité absolue.....	250
Pour l'adoption.....	281
Contre .....	217

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.  
 Allières (d').  
 Albert-Sorel (Jean).  
 Alliot.  
 Anthoinoz.  
 Mme Ayme de La Chevrière.  
 Baillanger (Robert).  
 Barboucha (Mohamed).  
 Barnaudy.  
 Darrot (Noël).  
 Battesti.  
 Baudis.  
 Baylot.  
 Beauguillet (André).  
 Becker.  
 Bedredine (Mohamed).  
 Bégué.  
 Bekri (Mohamed).  
 Bénard (Jean).  
 Benhacine (Abdelmadjid).  
 Bensedick Cheikh.  
 Bérard.  
 Béraudier.  
 Bergasse.  
 Bernasconi.  
 Besson (Robert).  
 Bettencourt.  
 Bidault (Georges).  
 Bignon.  
 Billères.  
 Billoux.  
 Bisson.  
 Blin.  
 Boldsé (Raymond).  
 Bonnet (Christian).  
 Bonnet (Georges).  
 Boscher.  
 Bosson.  
 Mlle Bouabsa (Kheirat).  
 Bouchat.  
 Boudet.  
 Bouillol.  
 Boulsane (Mohamed).  
 Bourdellès.  
 Bourgeois (Georges).  
 Bourgoïn.  
 Bourne.  
 Bourriquet.  
 Boutalbi (Ahmed).  
 Brice.  
 Brocas.  
 Broglé (de).  
 Brugierolle.  
 Buot (Henri).  
 Burlot.  
 Brunon (Gilbert).  
 Caillaud.  
 Camino.  
 Cance.  
 Carter.  
 Carville (de).  
 Cassez.  
 Catillaud.  
 Cathala.  
 Cermolecca.

Cerneau.  
 Césaire.  
 Chamant.  
 Chapatain.  
 Chapuis.  
 Chareyre.  
 Charpentier.  
 Chauvel.  
 Chavanne.  
 Chazotte.  
 Cheikh (Mohamed Said).  
 Chibi (Abdelhakil).  
 Clamens.  
 Clément.  
 Clerget.  
 Clermontel.  
 Collomb.  
 Colonna d'Anfrioni.  
 Commenay.  
 Comle-Offenbach.  
 Coste-Floret (Paul).  
 Coudray.  
 Coulon.  
 Coumaros.  
 Dalbos.  
 Danilo.  
 Dassault (Marcel).  
 David (Jean-Paul).  
 Davoust.  
 Debray.  
 Delbecque.  
 Delemonetx.  
 Delesalle.  
 Delrez.  
 Denis (Bertrand).  
 Denis (Ernest).  
 Desouches.  
 Mme Devaud (Mabelle).  
 Devig.  
 Mlle Dienesch.  
 Dieras.  
 Diligent.  
 Djebbour (Ahmed).  
 Dolez.  
 Domenech.  
 Dorey.  
 Doublet.  
 Douzans.  
 Drouot-L'Herminie.  
 Dubula.  
 Ducos.  
 Dufour.  
 Durand.  
 Dusseaux.  
 Duthell.  
 Ebrard (Guy).  
 Ehrn.  
 Fanton.  
 Faure (Maurice).  
 Fourmond.  
 Fraissinet.  
 Frédéric-Dupont.  
 Fréville.

Eric (Guy).  
 Fulchiron.  
 Gabelle (Pierre).  
 Galliard (Félix).  
 Gamel.  
 Garraud.  
 Gauthier.  
 Gavira.  
 Godefroy.  
 Godonnèche.  
 Gracis (de).  
 Grasset (Yvon).  
 Grasset-Morel.  
 Grenier (Fernand).  
 Grussenmeyer.  
 Guettal Alf.  
 Gullion.  
 Gullion (Antoine).  
 Guthmuller.  
 Halbout.  
 Halgouët (du).  
 Hanin.  
 Hémein.  
 Hersant.  
 Hostache.  
 Ihuel.  
 Jacob.  
 Jafflon Jara.  
 Japlot.  
 Jouault.  
 Joyon.  
 Juskiwenski.  
 Kuntz.  
 Labbé.  
 La Combe.  
 Lalle.  
 Lambert.  
 Lapeyrusse.  
 Laurent.  
 Lebas.  
 Le Bault de La Morinière.  
 Lecocq.  
 Leduc (René).  
 Lefèvre d'Ormessan.  
 Le Guen.  
 Le Montagner.  
 Lenormand (Maurice).  
 Lepidl.  
 Llogier.  
 Lliuard.  
 Lolive.  
 Longuet.  
 Luciani.  
 Lurie.  
 Lux.  
 Mahias.  
 Maillot.  
 Marcellin.  
 Maridel.  
 Marie (André).  
 Mariotte.  
 Mayer (Félix).  
 Meck.  
 Médecin.  
 Méhaignerie.  
 Messaoudi (Kaddour).

Michaud (Louis).  
 Mignot.  
 Millot (Jacques).  
 Mirguet.  
 Miriot.  
 Moatli.  
 Mocuiaux.  
 Molinet.  
 Montagne (Remy).  
 Montesquiou (de).  
 Morisse.  
 Motte.  
 Nader.  
 Niles.  
 Opo.  
 Orvoën.  
 Palewski (Jean-Paul).  
 Palméro.  
 Perelli.  
 Perrin (François).  
 Ferrin (Joseph).  
 Perrol.  
 Petit (Eugène-Claudius).  
 Pezé.  
 Pflimlin.  
 Philippe.  
 Planat.  
 Picard.  
 Pierrebourg (de).

Pigeot.  
 Pillel.  
 Pineau.  
 Pleven (René).  
 Poudevigne.  
 Poulpiquet (de).  
 Poutler.  
 Profichet.  
 Raulet.  
 Rauli.  
 Raymond-Clergues.  
 Renaud.  
 Ribhore.  
 Ribière (René).  
 Richards.  
 Riénaud.  
 Ripert.  
 Rivain.  
 Rivière (Joseph).  
 Roche-Defrance.  
 Rochet (Waldeck).  
 Rombeaul.  
 Rossi.  
 Roih.  
 Rousseau.  
 Roux.  
 Saadi (Ali).  
 Sablé.  
 Sagelle.  
 Santoni.

Sarazin.  
 Schuman (Robert).  
 Schumann (Maurice).  
 Seiffinger.  
 Sicard.  
 Simonnet.  
 Souhai.  
 Sourbet.  
 Sy.  
 Szigell.  
 Terré.  
 Thibault (Edouard).  
 Thomas.  
 Mme Thome-Patenoire.  
 Thorez (Maurice).  
 Toulon.  
 Trellu.  
 Trémollet de Villers.  
 Uirich.  
 Valentin (Jean).  
 Vaschetti.  
 Vignau.  
 Villédeu.  
 Villon (Pierre).  
 Vitter (Pierre).  
 Volquin.  
 Weinman.  
 Yrisson.

## Ont voté contre (1) :

MM.  
 Agha-Mir.  
 Albrand.  
 Al Sid Boubakeur.  
 Annull.  
 Arrighi (Pascal).  
 Azem (Ouallil).  
 Béchard (Paul).  
 Becue.  
 Bégouin (André).  
 Belabed (Slimane).  
 Bénard (François).  
 Benekadi (Benalla).  
 Benhalla (Kheili).  
 Bénouville (de).  
 Biaggi.  
 Bolnwillers.  
 Bord.  
 Borocco.  
 Boscary-Mensservin.  
 Boualam (Said).  
 Boudi (Mohamed).  
 Boullin.  
 Bourgeois (Pierre).  
 Bourguin.  
 Boutard.  
 Brécard.  
 Bricoul.  
 Briot.  
 Cachat.  
 Caillemet.  
 Canat.  
 Carous.  
 Cassagne.  
 Chagnernagor.  
 Charlé.  
 Charrel.  
 Charvet.  
 Chopin.  
 Collinet.  
 Collette.  
 Colonna (Henri).  
 Cohte (Arthur).  
 Crouan.  
 Crucis.  
 Darnette.  
 Darchicourt.  
 Darras.  
 Dejean.  
 Delachenal.  
 Dalaporta.  
 Deilaune.  
 Denvers.  
 Derancy.  
 Deschizeaux.  
 Deshors.  
 Deveze.  
 Diet.  
 Dixmier.  
 Dronne.  
 Duchateau.  
 Duchesne.  
 Dufot.  
 Dumas.

Marcenet.  
 Marchetti.  
 Marquaire.  
 Mils Martinache.  
 Mazol.  
 Maza.  
 Mekki (René).  
 Mercier.  
 Missoffe.  
 Mollet (Guy).  
 Monnerville (Pierre).  
 Montagne (Max).  
 Montafai.  
 Montel (Eugène).  
 Moore.  
 Moras.  
 Moullessehoul (Abbès).  
 Moulin.  
 Muller.  
 Neuwirth.  
 Nolret.  
 Nou.  
 Orillon.  
 Padovani.  
 Pavot.  
 Pérus (Pierre).  
 Peyrefitte.  
 Peyret.  
 Peytel.  
 Pic.  
 Pinvidic.  
 Poignant.  
 Portolano.  
 Prival (Charles).  
 Prival.  
 Puech-Samson.  
 Quenlier.  
 Quinson.  
 Radius.  
 Raphaël-Leygues.  
 Regaudie.  
 Rey.  
 Reynaud (Paul).  
 Robichon.  
 Roques.  
 Roulland.  
 Rousselot.  
 Roustan.  
 Ruais.  
 Sahnouni (Brahim).  
 Saïdi (Berzeoug).  
 Sainte-Marie (de).  
 Salado.  
 Sallenave.  
 Sallard du Rivault.  
 Sammarcelli.  
 Songlier (Jacques).  
 Sanson.  
 Schaffner.  
 Schmitt (René).  
 Schmittlein.  
 Sesmaisons (de).  
 Sid Cara Chérif.  
 Taittinger (Jean).

Tardien.	Valentin (François).	Villeneuve (de).
Tebib (Abdallah).	Van der Meersch.	Vinciguerra.
Thomazo.	Vanler.	Vitel (Jean).
Thorallier.	Var.	Voisin.
Tomasini.	Vayron (Philippe).	Wagner.
Touret.	Vendroux.	Weber.
Trébosc.	Véry (Emmanuel).	Widenlocher.
Turc (Jean).	Viallet.	Zeghouf (Mohamed).
Turroques.	Vidal.	Ziffer.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM	Bouhadjera (Belaid)	Legaret.
Alduy.	Farimchi (Mustapha).	Legendre.
Bayou (Raoul).	Khorsi (Sadok).	Mazurier.
Bendjelida (Ali).	Larue (Tony).	Nungesser.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM	Duvillard.	Laffont.
Berrouaïne (Djelloul).	Zaulquier.	Logallarde.
Boudjedir (Hachmi).	Féron (Jacques).	Mondon.
Boulet.	Ferri (Pierre).	Moynet.
Catayée.	Fouques-Duparc.	Paquet.
Chelha (Mustapha).	Grenier (Jean-Marie).	Pasquini.
Courant (Pierre).	Hénauld.	Pizagnet.
Dalaïnzy.	Heuillard.	Ranuccl.
Mme Delable.	Jarrosson.	Roclors.
Devemy.	Kir.	Royer.
Djouini (Mohammed).	Laffin.	Vals (Francis).

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Degraeve.	Mme Kheblani
Abdesselam.	Escudier.	(Rebiha).
Baouya.	Fabre (Henri).	Telssaire.
Calméjane.	Gouled (Hassan).	

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Valabrègue, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58 1066 du 7 novembre 1953.)

MM. Agha-Mir à M. Vanler (événement lamilla grave).  
 Arrighi à M. Legroux (maladie).  
 Besson à M. Moulin (maladie).  
 Boualam (Saïd) à M. Agha-Mir (maladie).  
 Chavanne à M. Mocuiaux (maladie).  
 Cheikh à M. Toutain (maladie).  
 Darras à M. Just Eyraud (maladie).  
 Deramichi à M. Moore (maladie).  
 Devèze à M. Lacaze (mission).  
 Djouini (Mohammed) à M. Khorsi (Sadok) (maladie).  
 Fulchiron à M. Brécard (maladie).  
 Hassani (Noureddine) à M. Nou (maladie).  
 Ibrahim à M. Frys (maladie).  
 Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).  
 Mallem (Ali) à M. Marcenet (maladie).  
 Marloffe à M. Dufour (maladie).  
 Mekki à M. Grussenmeyer (maladie).  
 Oopa Pouvanaa à M. Rieunaud (maladie).  
 Raulot à M. Degraeve (maladie).  
 Sahnouni à M. Jacson (maladie).  
 Thorez (Maurice) à M. Ballanger (maladie).  
 Vendroux à M. Briçout (assemblées internationales).  
 Vollquin à M. Pillet (maladie).

**Motif des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (mission).	M. Gouled (Hassan) (mission).
Baouya (maladie).	Mme Kheblani (maladie).
Escudier (maladie).	M. Telssaire (maladie).
Fabre (accident).	

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109